



Assemblée générale

Soixante-troisième session

97^e séance plénière

Jeudi 23 juillet 2009, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 57 de l'ordre du jour (suite)

Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

Projet de résolution (A/63/L.61/Rev.1)

Le Président (*parle en espagnol*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée a tenu, au titre du point 57 de l'ordre du jour, une réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique, état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives », à ses 3^e et 4^e séances plénières, le 22 septembre 2008. En outre, un débat commun a été organisé sur le point 57 de l'ordre du jour, intitulé « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international », et ses points subsidiaires a) et b), et le point 43 de l'ordre du jour, intitulé « 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique », aux 26^e, 27^e et 29^e séances plénières, les 15 et 20 octobre 2008, respectivement.

L'Assemblée est aujourd'hui saisie d'un projet de résolution, publié sous la cote A/63/L.61/Rev.1. Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan, qui va présenter le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

M. Hassan (Soudan) (*parle en arabe*) : Au nom de la délégation soudanaise, j'ai l'honneur de prendre la parole devant l'Assemblée générale au nom du Groupe des 77 et de la Chine pour présenter le projet de résolution A/63/L.61/Rev.1 au titre du point 57 de l'ordre du jour, intitulé « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ».

Le projet de résolution s'appuie principalement sur les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique (A/63/212).

Le projet de résolution admet que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement en termes d'engagement et d'action. Il souligne que la responsabilité de la paix et de la sécurité en Afrique, pour ce qui est notamment de la capacité de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de résoudre ceux-ci pacifiquement, incombe au premier chef aux pays d'Afrique eux-mêmes, tout en reconnaissant la nécessité d'un appui de la communauté internationale et des Nations Unies. Il

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



souligne également le rôle crucial que jouent les États africains et les organisations sous-régionales dans le rétablissement et la consolidation de la paix, notamment dans le cadre du Groupe des Sages, ainsi que les mécanismes d'alerte rapide et de règlement pacifiques des différends et les initiatives régionales telles que celles ayant trait au règlement et la réconciliation – dans l'objectif de mettre au point une approche régionale visant à remédier aux conflits et aux différends en Afrique.

Nous espérons que le projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie sera adopté par consensus. Nous nous en sommes portés coauteurs à la demande expresse de nombre d'autres États Membres, et nous encourageons les États qui ne l'ont pas encore fait à faire de même.

Le Président (*parle en espagnol*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/63/L.61/Rev.1, intitulé « Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique ».

(*l'orateur poursuit en anglais*)

J'annonce que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : le Portugal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

(*l'orateur reprend en espagnol*)

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/63/L.61/Rev.1?

Le projet de résolution A/63/L.61/Rev.1 est adopté (résolution 63/304).

Je donne maintenant la parole au représentant de la Suède au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Lidén (Suède) (*parle en anglais*) : Je voudrais faire une brève déclaration au nom de l'Union européenne.

L'Union européenne apporte un appui actif à l'Union africaine et au programme de l'Afrique pour la paix et le développement. Nous sommes pleinement et fermement déterminés à aider le continent africain, comme l'a montré l'adoption de la Stratégie conjointe

Union européenne-Afrique à Lisbonne en décembre 2007. Aujourd'hui, la mise en œuvre de cette Stratégie est activement menée à bien dans tous les domaines.

La quête de la paix sur le continent africain est l'une des priorités de l'Union européenne. Dans le cadre de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, l'Union européenne s'est engagée à verser 300 millions d'euros supplémentaires pour la période 2008-2010. En outre, à l'heure actuelle, quatre missions de l'Union européenne sont déployées sur le continent africain dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense. Qui plus est, l'Union européenne est le principal partenaire de développement de l'Afrique.

L'Union européenne salue l'adoption aujourd'hui de la résolution 63/204 sur l'application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique. Le Rwanda et Srebrenica ont montré tout l'intérêt que représente tant pour l'Afrique que pour l'Europe le concept de responsabilité de protéger. Nous attendons avec intérêt le débat qui va suivre sur la mise en œuvre de ce concept. Nous attendons également avec intérêt d'œuvrer avec l'Afrique aux moyens de renforcer nos capacités en la matière.

Le Président (*parle en espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 57 b) de l'ordre du jour et du point 57 pris dans son ensemble?

Il en est ainsi décidé.

Points 44 et 107 de l'ordre du jour (suite)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire

Rapport du Secrétaire général (A/63/677)

Le Président (*parle en espagnol*) : Les membres se souviendront qu'à la 96^e séance plénière de l'Assemblée, le 21 juillet 2009, le Secrétaire général avait présenté son rapport sur la responsabilité de protéger (A/63/677).

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) a confié à l'Assemblée générale la tâche de poursuivre l'examen de la question de la responsabilité de protéger et d'en évaluer les conséquences. Comme l'un des membres du groupe, M. Gareth Evans, l'a lui-même déclaré dans son dernier livre sur la question, le concept de responsabilité de protéger pourrait se transformer en une règle à part entière du droit international coutumier. C'est en fin de compte à cet organe qu'il revient de faire valoir si une telle norme est déjà en place.

Je n'ai pas à rappeler aux membres de cette assemblée que, selon la Charte des Nations Unies, c'est l'Assemblée générale qui développe le droit international.

Ce matin, l'Assemblée générale a tenu une session officieuse pour débattre de la responsabilité de protéger dans le cadre d'un dialogue interactif auquel ont participé certains des théoriciens et des universitaires les plus éminents du monde. Nous leur sommes très reconnaissants d'avoir bien voulu honorer l'Organisation des Nations Unies de leur présence et d'avoir partagé leur savoir.

Le débat a été comme il se doit, fécond et passionné, étant donné que nous examinons les obligations morales et politiques fondamentales des États Membres et de la communauté internationale à l'égard de nos semblables en périodes de très grands besoins. J'encourage tous ceux qui n'ont pas pu participer aux débats de se référer aux déclarations des membres du groupe, qui seront mises à leur disposition sur le site Web de la présidence et sur le site de diffusion sur le Web de l'ONU.

Comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire ce matin, le monde est trop souvent resté silencieux et immobile face aux violations flagrantes des sentiments d'humanité les plus fondamentaux. Cette paralysie a débouché sur des situations révoltantes, comme l'Holocauste, les champs de la mort des Khmers rouges, les massacres au Rwanda et en ex-Yougoslavie, pour n'en citer que quelques-unes.

Comme cela a été clairement dit ce matin, on ne saurait considérer ces événements séparément des actions historiques qui les ont précédés et précipités. Après tant de souffrances, il est enfin largement admis que la communauté internationale ne peut plus rester silencieuse face au génocide, au nettoyage ethnique,

aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Il s'agit là d'une avancée considérable. Pourtant, il y a en ce moment même des situations, comme par exemple à Gaza, qu'il faut d'urgence et en toute objectivité appeler par leur nom et qui ont grandement besoin de la responsabilité de la communauté internationale d'aider à leur règlement.

J'aimerais demander si c'est l'absence de la responsabilité de protéger qui a conduit à la non-intervention à Gaza pas plus tard que cette année ou si c'est plutôt l'absence de réforme du Conseil de sécurité, où le droit de veto et le nombre de membres demeurent inchangés. Ai-je besoin de rappeler à quiconque ici que nous disposons déjà d'une convention sur le génocide et de plusieurs conventions relatives au droit international humanitaire, dont la mise en œuvre reste erratique?

Pourquoi nombre d'entre nous hésitent-ils donc à adhérer à cette doctrine et à ses aspirations? Ce n'est certainement pas par indifférence devant le sort des nombreuses personnes qui souffrent ou risquent de souffrir aux mains de leur propre gouvernement. Le problème pour beaucoup de pays est, selon moi, que notre système de sécurité collective n'est pas encore suffisamment évolué pour permettre à la doctrine de la responsabilité de protéger (R2P) de fonctionner comme ses partisans l'entendent, compte tenu du manque de confiance qui règne au sein des pays en développement lorsqu'il s'agit de recourir à la force pour des raisons humanitaires.

Malheureusement, comme nous n'avons cessé de l'entendre ce matin, le rapport du Secrétaire général (A/63/677), préconise un va-et-vient continu entre renforcement des capacités des États de garantir les droits de l'homme, afin de prévenir les crimes au titre de la responsabilité de protéger, et mesures diplomatiques préventives, sanctions économiques et recours à la force. Or cela pourrait discréditer le concept de responsabilité de protéger, tout comme l'a été le concept précédent d'intervention humanitaire, qui a même, comme l'a expliqué ce matin M. Gareth Evans, été tout simplement enterré.

Le rapport de la Commission internationale indépendante de l'intervention et de la souveraineté des États a indiqué que le recours à la force et à la coercition pouvait être limité par l'application de critères tels que celui de la « juste cause ». La juste cause est en quelque sorte un retour à la doctrine de la

guerre juste d'avant la Charte des Nations Unies. Étant donné que l'Assemblée générale n'est pas encore parvenue à s'entendre sur la définition du terrorisme ou de l'agression, il semble peu probable qu'elle puisse s'accorder dans un proche avenir sur la définition d'une juste cause et des bonnes intentions.

Les États Membres ont à l'évidence, tout comme moi, des idées bien arrêtées sur cette question. Je crois que le débat de ce matin a clairement montré que la manière la plus efficace et la plus juste d'empêcher des souffrances humaines à grande échelle n'est certainement pas de recourir à la force militaire. Après les échanges de ce matin, la question qui demeure est de savoir si le moment est venu d'établir une norme à part entière de la responsabilité de protéger, ou si, comme semblaient le penser la plupart des panélistes ce matin, nous devons d'abord créer un ordre mondial plus juste et plus égal, y compris d'un point de vue socioéconomique, ainsi qu'un Conseil de sécurité qui n'établisse pas un système de droit international variable, assurant une forte protection ou pas de protection du tout à qui bon lui semble.

Je souhaite à l'Assemblée un débat productif et instructif.

M. Lidén (Suède) (*parle en anglais*): J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. La Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova, l'Arménie et la Géorgie se rallient à la présente déclaration.

Il y a près de 10 ans, dans cette même salle, Kofi Annan lançait un appel à la communauté internationale afin qu'elle s'efforce de trouver un nouveau consensus, qu'elle s'unisse sur la manière de réagir aux atrocités massives telles que celles qui ont été commises au Rwanda et à Srebrenica, bref pour qu'elle trouve le moyen de lutter contre les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui profanent tous les principes de notre humanité commune.

Au Sommet mondial de 2005, la communauté internationale a forgé cette unité en s'accordant sur la responsabilité de protéger. Nous avons collectivement reconnu que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre

l'humanité. Nous avons collectivement reconnu qu'il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de protéger les populations de ces crimes.

Cette année, le Secrétaire général publie son premier rapport (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. L'Union européenne se félicite vivement de ce rapport important et du présent débat, au cours duquel nous devons mettre l'accent sur la mise en pratique et la mise en œuvre. Le rapport du Secrétaire général aborde le concept sous l'angle de ses incidences pratiques et représente une base à partir de laquelle concevoir des mesures concrètes.

Dès les premières lignes, le Secrétaire général indique très clairement que, jusqu'à ce que les États en décident autrement, la responsabilité de protéger ne s'applique qu'aux quatre crimes et violations spécifiés : génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. L'Union européenne se félicite que le Secrétaire général ait choisi une démarche où le champ de la responsabilité est maintenu dans des limites étroites, mais où l'arsenal des actions possibles est lui approfondi.

Le rapport décrit les trois piliers qui, pris ensemble, forment la mise en œuvre du concept : la responsabilité primordiale des États de protéger leurs populations; le rôle vital de l'assistance de la communauté internationale pour aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités; et la réaction et la responsabilité de la communauté internationale lorsqu'un État manque manifestement à ses obligations.

Pour ce qui est du premier pilier, le principe fondamental de la souveraineté de l'État n'est nullement et ne saurait être contesté. Il conviendrait également de reconnaître que la souveraineté de l'État suppose non seulement des droits, mais aussi des responsabilités et des obligations en vertu du droit international, notamment le fait que la protection des droits de l'homme est un élément essentiel d'une souveraineté responsable. Ces obligations qu'ont les États font partie intégrante du droit international fondé sur les traités et du droit international coutumier. Une des responsabilités qui incombent à chaque État consiste à protéger les populations à l'intérieur de ses frontières. Cela est primordial. La responsabilité de protéger englobe nécessairement la responsabilité de prévenir.

S'agissant du deuxième pilier, l'assistance que la communauté internationale doit offrir, ce n'est pas seulement l'aide humanitaire – cruciale une fois que les personnes et les groupes sont déjà touchés – mais aussi, dans ce contexte et de manière très importante, une assistance qui permette de contrer les menaces manifestes qui empêchent les États de développer et de renforcer les capacités d'agir avant que ces menaces ne se transforment en crises. Cet effort et cet appui exigent une perspective à plus long terme.

La connaissance des risques, mais aussi la capacité d'agir contre ces risques sont nécessaires. Dans son rapport, le Secrétaire général met en relief le lien entre des informations opportunes et l'application d'instruments susceptibles de limiter ces risques. L'Union européenne estime que c'est un domaine dans lequel on pourrait en faire plus, surtout en ce qui concerne les instruments d'alerte rapide, de prévention des conflits et de gestion des crises. Nous attendons avec intérêt la proposition que fera le Secrétaire général sur la consolidation du dispositif d'alerte rapide de l'ONU, comme il l'a promis dans le rapport. En outre, les capacités locales de médiation et de règlement des conflits constituent également de éléments essentiels de ce processus.

Le troisième pilier nous rappelle que, s'il existe une situation de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité, ou si une telle situation menace de se produire, et si un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations, la communauté internationale a la responsabilité d'aider à protéger ces populations et donc également d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales. Que les choses soient bien claires : cela doit se faire d'abord et avant tout par le biais de mesures diplomatiques, humanitaires et autres, telles que l'appui au renforcement des capacités et aux autres activités de développement. Mais si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il devrait être possible, si nécessaire, de recourir, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, à des mesures de coercition prises par le Conseil de sécurité ou approuvées par ce dernier.

Ces trois piliers sont parallèles, et non pas consécutifs, et c'est ce que soulignent les propositions concrètes, axées sur les premier et deuxième piliers, énoncées dans le rapport. L'Union européenne salue et appuie les mesures figurant dans le rapport qui visent à mettre en œuvre la responsabilité de protéger, et en particulier l'accent mis par le Secrétaire général sur la

responsabilité des États eux-mêmes, et l'importance de la prévention rapide et de l'aide à accorder aux États pour qu'ils renforcent leur capacité à assumer leurs propres responsabilités.

M. Cujba (Moldova), Vice-Président, assume la présidence.

L'Union européenne se félicite également de la façon dont ces mesures sont présentées, sans perdre de vue les victimes individuelles et les coûts humains des retards et des attermolements de la communauté internationale. Nous croyons que l'Union européenne et d'autres organisations régionales ont, en l'occurrence, d'importantes contributions à apporter. Les organisations régionales disposent d'une multitude d'instruments pertinents dont l'exemple le plus évident est peut-être le renforcement des capacités dans les domaines de la prévention des conflits, du développement et des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de l'état de droit et de la réforme du secteur judiciaire et de la sécurité.

Par ailleurs, nous devons tous être prêts à fournir de l'aide. Ce principe doit être incorporé dans notre cadre normatif général. Récemment, l'ONU et l'Union africaine ont pu aider le Kenya à empêcher qu'une terrible crise ne devienne le pire des cauchemars possibles. C'est là un exemple à suivre. L'Union européenne est prête en tant qu'organisation régionale et acteur mondial à apporter sa contribution aux futurs efforts de l'ONU.

Avant de terminer, je voudrais revenir au véritable sujet de ce débat : comment mettre fin aux crimes les plus graves qui ont affligé et continuent d'affliger l'humanité et comment trouver les moyens et la volonté de mettre un terme à ce qu'on dénomme fort justement le cauchemar récurrent des atrocités de masse. Notre histoire commune, y compris le passé récent de notre propre continent, l'Europe, nous montre qu'il s'agit là d'une préoccupation universelle qui exige un effort concerté de tous.

Comme l'indique le Secrétaire général, le présent rapport représente le premier pas vers la transformation des engagements dignes de foi et durables pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) en une doctrine, des orientations et surtout des actes. Il importe donc que le débat sur la responsabilité de protéger commencé ici, à l'ONU, se poursuive. L'Union européenne attend également avec intérêt de nouveaux rapports plus détaillés du

Secrétaire général sur la mise en œuvre par l'Organisation et les États Membres de notre responsabilité commune. Nous devons continuer à traduire dans la pratique cette responsabilité afin de mettre en place un ordre mondial dans lequel l'inaction face aux atrocités de masse soit reléguée dans le passé.

M. Abdelaziz (Égypte) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir de prendre la parole au nom du Mouvement des pays non alignés sur la question de la responsabilité de protéger. Le Mouvement tient d'emblée à remercier le Secrétaire général pour l'exposé qu'il a fait le 21 juillet à l'Assemblée générale, de son rapport (A/63/677) intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (voir A/63/PV.96).

Il y a plus de 60 ans, la création de l'Organisation des Nations Unies a fait naître l'espoir du rétablissement de la dignité humaine et de la prévention de la répétition des atrocités de masse commises par le passé et qui avaient coûté la vie à des millions d'innocents, résultat du manque de volonté politique et de l'inaction. Malheureusement, l'histoire moderne et récente abonde en incidents au cours desquels la communauté internationale a été incapable d'être à la hauteur de sa responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales, et encore moins de répondre aux appels désespérés lancés par les populations civiles partout dans le monde, victimes du crime odieux de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité.

En 2005, les chefs d'État et de gouvernement de l'ensemble des Membres sont parvenus à s'entendre sur le fait que c'est à chaque État qu'incombe la responsabilité de protéger ses populations. Ils ont insisté sur la nécessité pour l'Assemblée générale de continuer à examiner la question de la responsabilité de protéger les populations contre ces quatre crimes et leurs conséquences, dans le respect des principes énoncés dans la Charte et des normes du droit international.

Dans ce contexte, le Mouvement des pays non alignés salue l'initiative prise par le Président de l'Assemblée générale de tenir ce débat général qui est l'occasion de poursuivre les délibérations sur la façon de mettre en œuvre la volonté des dirigeants du monde et de veiller à ce que là où la volonté existe, existent aussi les moyens d'empêcher que ces crimes odieux ne se reproduisent.

Nombre des éléments figurant dans le rapport du Secrétaire général ont bénéficié d'un appui, sur la base des expériences nationales ou régionales historiques et de la conviction qu'aucun pays ni aucune région n'est à l'abri de ces dangers. En attendant, la responsabilité de protéger continue de susciter des sentiments et des pensées mitigés. D'aucuns craignent que certains usent de la responsabilité de protéger pour intervenir dans des situations qui ne font pas partie des quatre domaines définis dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et en abusent pour légitimer des mesures coercitives unilatérales ou une ingérence dans les affaires intérieures des États. Il existe également des questions pertinentes sur le rôle que doivent jouer les organes principaux de l'ONU dans le cadre de leurs mandats institutionnels et de leurs responsabilités respectifs en la matière.

Tout débat sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger devra examiner ces questions de manière approfondie. Nous devons nous employer à aplanir tous les points de vue et les préoccupations divergents grâce à un dialogue honnête, global, ouvert à tous et transparent. L'Assemblée générale est de fait la bonne instance pour avoir un tel dialogue.

La semaine dernière, à leur quinzième sommet, tenu à Charm el-Cheikh, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé que les efforts du Mouvement continueront d'être inspirés par ses principes fondateurs et ils se sont à nouveau engagés à parvenir à la coopération internationale en se fondant sur la solidarité entre les peuples et les gouvernements pour régler les problèmes internationaux de nature politique, économique, sociale, culturelle ou humanitaire.

Ils ont également réaffirmé le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ont exprimé leur vive inquiétude devant les cas où le Conseil de sécurité échoue à aborder des cas impliquant le génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Ils ont de plus souligné que dans les cas où le Conseil de sécurité ne remplirait sa responsabilité fondamentale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale devrait adopter les mesures appropriées aux termes de la Charte et s'en charger.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 donne un mandat et des orientations clairs à l'Assemblée générale. Le rapport du Secrétaire général propose une première série d'idées sur la manière de procéder et il représente une contribution importante pour la poursuite par l'Assemblée générale de l'examen de la responsabilité de protéger et de ses incidences.

Afin de forger le consensus sur la voie à suivre, il faut clairement définir ce qui doit être fait, en se fondant sur le fait que nous sommes convenus que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations. Le renforcement des capacités est déterminant à cet égard pour permettre aux États de s'acquitter de leur responsabilité et donner à la communauté internationale la possibilité d'appuyer, en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, leurs efforts, selon que de besoin, et d'apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

Le Secrétaire général a noté à juste titre dans son rapport et dans son exposé que l'Union africaine a été la première à mettre en œuvre la responsabilité de protéger en raison de son histoire particulière. Les conditions de mise en œuvre sont clairement énoncées aux alinéas h) et j) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment dans l'objectif de rétablir la paix et la sécurité à la demande de l'État et uniquement sur décision de la Conférence de l'Union africaine. À ce jour, l'Union africaine a déployé deux opérations, toutes deux suite à une décision de la Conférence. D'autres régions ont peut-être déjà développé des approches similaires ou différentes, ou sont sur le point de le faire. Il importerait donc d'examiner les enseignements tirés et d'étudier les mesures possibles pour améliorer la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux.

Enfin, comme les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés l'ont réaffirmé à Charm el-Cheikh, le Mouvement continuera de jouer un rôle actif dans les futures délibérations de l'Assemblée générale concernant la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans

leurs affaires intérieures et le respect des droits de l'homme fondamentaux.

Les membres du Mouvement des pays non alignés prendront par conséquent une part active aux négociations sur cette question afin de parvenir à un consensus sur la mise en œuvre des dispositions figurant aux paragraphes 138, 139 et 140 du Document final du Sommet mondial de 2005.

Lord Malloch-Brown (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je voudrais indiquer que le Royaume-Uni souscrit à la déclaration faite par le Représentant permanent de la Suède au nom de l'Union européenne. Il m'est particulièrement agréable de prononcer la déclaration du Royaume-Uni à l'occasion de ce débat sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

L'approbation de la responsabilité de protéger par la plus large assemblée de dirigeants mondiaux de l'histoire a constitué pour moi personnellement, ainsi que pour l'ensemble du système des Nations Unies, l'un des éléments les plus importants du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1). Il s'est agi d'une avancée tout simplement historique, dont nous pouvons dûment être fiers. Nous devons remercier nos collègues africains de nous avoir montré la voie à suivre grâce à leur attachement au principe de la « non-indifférence », tel qu'inscrit dans l'Acte constitutif de l'Union africaine.

L'expression « plus jamais ça » résonne en chacun de nous. Nos souvenirs communs du Rwanda et de Srebrenica font que chacun des États Membres de l'ONU peut et doit appuyer cet engagement. La question a toujours été de savoir comment le mettre en pratique. La responsabilité de protéger est précisément le concept qui nous permet de le faire. Aujourd'hui, quatre ans après l'approbation de ce principe, le Royaume-Uni se félicite du présent débat sur la manière de faire progresser sa mise en œuvre au sein du système des Nations Unies. Le Secrétaire général nous a proposé des recommandations, un cadre d'action, si l'on préfère, et je le félicite ainsi que l'équipe qui a préparé le rapport (A/63/677). Mais nous devons, quant à nous, jouer le rôle qui nous revient et saisir cette occasion pour continuer d'examiner comment enregistrer des progrès véritables dans la mise en pratique.

Le Royaume-Uni estime que le rapport est équilibré et fidèle à l'accord de 2005. Il définit clairement ce qu'est la responsabilité de protéger, ainsi

que, face aux nombreuses idées fausses, ce qu'elle n'est pas. Mais surtout, ce rapport est aussi concret. La démarche fondée sur trois piliers, à savoir les responsabilités de l'État, l'assistance et la réaction, favorise la clarté conceptuelle, tout comme l'accent placé sur la rapidité et la souplesse de la réaction. Chaque situation est différente et au moment du passage à l'action, nous devons prendre garde de ne pas adopter une approche toute faite trop normative voire trop simpliste.

Les activités à mener dans le cadre de la responsabilité de protéger regroupent un vaste éventail d'actions possibles pour aider les États à protéger leurs populations, qui doivent toutes, ainsi que le Secrétaire général l'indique clairement, être conformes à la Charte des Nations Unies. L'action collective devrait donc être déterminée par une évaluation de la situation sur le terrain et des instruments les plus appropriés pour y répondre.

Dans ce contexte, je voudrais insister quelques instants sur l'importance de deux éléments. Le premier est le rôle clef que doivent jouer les organisations régionales. Si nous entendons mettre efficacement en œuvre la responsabilité de protéger, il est légitime que ces organisations prennent intégralement ou partiellement la direction des efforts déployés pour remédier aux situations de crise dans leurs régions. Le deuxième élément a trait à l'avantage d'améliorer et de mieux coordonner nos efforts en matière d'alerte rapide et d'être plus réceptif aux informations qu'il nous faut, par ailleurs, mieux utiliser. Une approche plus cohérente de l'ONU dans ce domaine ne peut qu'améliorer nos efforts de prévention collectifs.

Le Secrétaire général qualifie la responsabilité de protéger d'approche à la fois « étroite et approfondie », et cette définition est également utile en ce qui concerne la mise en œuvre. Bien que ce concept ne s'applique qu'à quatre crimes, les États peuvent le mettre en pratique de multiples manières. De l'avis du Royaume-Uni, la responsabilité de protéger doit être un principe directeur pour tous les efforts déployés par les États Membres à toutes les étapes d'un conflit, ainsi qu'en matière de droits de l'homme et de développement. Établir la bonne gouvernance, asseoir l'état de droit et mettre en place des secteurs de la sécurité et de la justice efficaces sont autant d'éléments qui favorisent tous la création d'un environnement de prévention au sein duquel les crimes au titre de la

responsabilité de protéger seraient moins susceptibles de se produire.

Je voudrais terminer en disant quelques mots sur ce qui, selon moi, devrait être notre objectif, à savoir l'instauration d'une culture de la responsabilité de protéger, une culture de prévention où la responsabilité souveraine est aussi importante que l'assistance internationale, une culture qui, sur le long terme, nous aidera à éviter les atrocités massives et à réduire le nombre ainsi que le coût des conflits, une culture qui nous aidera à mettre sur pied un système international mieux outillé et plus efficace pour réagir aux conflits et les prévenir, et une culture qui favorise notre capacité de nous entendre sur une réaction résolue et en temps voulu.

Je ne pense pas que quiconque dans cette salle soit en désaccord avec ces objectifs, et j'espère sincèrement que personne ne cherchera à retarder la mise en œuvre par des manœuvres administratives ou procédurales. L'enjeu est trop important pour nous tous. En 2005, nous avons pris l'engagement de prendre des mesures concrètes. Nous devons aujourd'hui l'honorer.

M. Natalegawa (Indonésie) (*parle en anglais*) :
Je tiens d'emblée à exprimer toute la reconnaissance de ma délégation au Président pour la convocation de cette séance sur la responsabilité de protéger. Nous apprécions également le dialogue thématique informel tenu ce matin même sur la question. L'Indonésie souhaite également remercier le Secrétaire général pour son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger (A/63/677). Ma délégation souscrit à la déclaration faite plus tôt par le Représentant permanent de l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

Au Sommet mondial de 2005, la question de la responsabilité de protéger a été intégrée dans le discours international et, cela est extrêmement significatif, les dirigeants mondiaux ont réussi à parvenir à un consensus sur la question. C'est pourquoi il n'est guère utile de réinventer la roue. Comme l'affirme le Secrétaire général dans son rapport, il convient désormais non pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du Sommet mondial, mais de trouver les moyens d'appliquer ses décisions.

C'est dans ce contexte que ma délégation apprécie et reconnaît l'importance du rapport du Secrétaire général susmentionné. Il facilitera les

délibérations de l'Assemblée générale visant à opérationnaliser la mise en œuvre du mandat du Sommet mondial de 2005 sur la responsabilité de protéger.

Nous ne sommes pas en désaccord avec les trois piliers qui soutiennent la responsabilité de protéger : la responsabilité première de chaque État de protéger sa population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité; la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations nationales, dont le renforcement des capacités; et l'engagement à réagir de manière résolue et en temps voulu, conformément à la Charte des Nations Unies, lorsqu'un État manque manifestement à son obligation de protection. À notre avis, dans le cadre – et ce de manière spécifique – de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, ces trois piliers sont assez forts pour résister à toute attaque quelle qu'elle soit.

L'Indonésie estime que le cadre qui a été convenu lors du Sommet mondial de 2005 impose à chaque État la responsabilité de protéger ses citoyens. Il faut mettre l'accent sur cette responsabilité, ainsi que sur la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États qui demandent de l'assistance pour renforcer leurs capacités. Les horreurs du XX^e siècle sont la raison du troisième pilier, à savoir qu'une réaction résolue en temps voulu, conformément à la Charte, est une option éventuelle à envisager lorsqu'un État manque manifestement à son obligation de protection. Il convient toutefois de souligner que le troisième pilier englobe également un large éventail de réactions non coercitives et non violentes en application des Chapitres VI et VIII de la Charte.

Nous pensons que la prévention est essentielle. À cet égard, la responsabilité de protéger est également en rapport avec les efforts axés sur le renforcement de la capacité des États Membres à répondre aux critères minimaux de bonne gouvernance et d'application de l'état de droit. Cette perspective aidera ensuite les États Membres à assurer une meilleure protection à leurs populations. C'est pourquoi, à ce stade, le débat que tient l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger devrait comprendre une stratégie globale et claire axée sur la consolidation des programmes de renforcement des capacités.

Le rapport du Secrétaire général a recensé un certain nombre de possibilités qui méritent un examen attentif. Nous nous félicitons en particulier qu'il prenne note des mesures novatrices prises par certaines organisations régionales et sous-régionales pour promouvoir le renforcement des capacités. On ne saurait sous-estimer la valeur potentielle des processus d'apprentissage interrégionaux.

Nous sommes également d'avis qu'il faut définir clairement les partenariats entre les États et la communauté internationale. Il est indéniable que la question de l'assistance internationale et du renforcement des capacités, que vise le deuxième pilier du rapport, influera grandement sur le succès ou l'échec de la stratégie de mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Mettre l'accent sur la prévention entraînera aussi nécessairement le renforcement des capacités d'alerte rapide de l'ONU, par le biais notamment d'une collaboration étroite avec les partenaires régionaux et sous-régionaux, ainsi que de la consolidation, conformément à leurs mandats, de la responsabilité de protéger les perspectives allant de pair avec cette responsabilité à l'intérieur des départements, programmes et organismes de l'ONU existants et compétents.

Nous savons bien, cependant, que le défi n'est pas simplement une question d'information. À cet égard, l'Indonésie attend avec intérêt les propositions que doit faire le Secrétaire général dans le courant de l'année sur le renforcement du système d'alerte rapide de l'ONU.

Le rapport propose que l'Assemblée générale examine la possibilité de procéder à un examen périodique de ce que les États Membres ont fait pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Nous avons le sentiment que cette question doit être définie de manière claire et pratique avant de faire l'objet d'un débat afin de garantir qu'un tel exercice apportera quelque chose de plus.

Enfin, tout en soulignant le consensus de 2005 sur la responsabilité de protéger, il ne faut pas sous-estimer l'ampleur du défi que nous posera l'opérationnalisation de cette notion. Pour parvenir à un tel résultat, nous devons veiller à ce que le consensus difficilement atteint en 2005 soit préservé et renforcé, voire élargi. Le présent rapport du Secrétaire général est très précieux à cet égard. Ma délégation est

prête à s'engager dans un débat constructif sur les diverses questions importantes que ce rapport soulève.

M. Lacroix (France) : Tout d'abord, je souhaiterais dire que ma délégation souscrit pleinement à l'intervention faite plus tôt par le Représentant permanent de la Suède au nom de l'Union européenne.

En 2005, les chefs d'État et de gouvernement réunis dans le cadre du Sommet mondial ont voulu s'assurer que plus jamais nous ne reverrions dans le monde des atrocités de masse, ces crimes d'une envergure et d'une cruauté intolérables, tels que le XX^e siècle en a trop connus. Ils ont défini pour cela, d'un commun accord et par consensus, le principe de la responsabilité de protéger, qui nous réunit aujourd'hui. Ce principe s'inscrit dans la lignée d'autres réflexions et cadres juridiques.

Tant par sa dimension préventive que par son aspect opérationnel qui peut notamment, si nécessaire, conduire à une action collective au titre du Chapitre VII, il est un élément clef de la lutte contre les atrocités de masse, au même titre que le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et la justice pénale internationale.

Son émergence a été permise, qu'il me soit permis de le rappeler, par le saut conceptuel que fut dans les années 90 l'apparition du droit d'ingérence humanitaire au bénéfice des victimes, tel que formulé par la France et par Bernard Kouchner, et qui fut entériné par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont nous venons de célébrer le soixantième anniversaire, a également ouvert la voie à la responsabilité de protéger.

La responsabilité de protéger n'est pas un concept géographiquement connoté, qui serait le fruit de la seule volonté des États développés. Il est, faut-il le rappeler, le résultat de la réflexion d'éminentes personnalités provenant de tous les continents. J'en veux également pour preuve le fait que l'Acte constitutif de l'Union africaine a, dès l'an 2000 et dans son article 4, posé le principe du droit de l'Union à intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

Dans les faits, les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies

contribuent à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger depuis de nombreuses années déjà. Que ce soit au Kenya en 2008, ou dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2001, la communauté internationale a montré qu'il était possible d'éviter le pire, par une mobilisation de l'ensemble des acteurs. Le Conseil de sécurité a également réaffirmé à deux reprises, en 2006, les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet de 2005, dans ses résolutions 1674 (2006) relative à la protection des civils et 1706 (2006) sur la crise au Darfour. La résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité sur la protection des civils a permis l'intégration de la problématique des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans une dizaine d'opérations de maintien de la paix, permettant ainsi, nous l'espérons, d'éviter des atrocités de masse.

La responsabilité de protéger existe donc largement. Elle est reconnue comme un principe universel par les chefs d'État et de gouvernement depuis bientôt quatre ans. Elle correspond, de manière croissante, à une attente des populations partout dans le monde, et de la communauté internationale en général. Nous ne sommes donc pas réunis ici pour discuter de la définition de ce concept, mais bien pour débattre des moyens de renforcer sa mise en œuvre et son respect, comme nous y invite le Secrétaire général dans son rapport (A/63/677).

La France accueille favorablement le rapport que le Secrétaire général nous a présenté il y a deux jours. Il nous paraît équilibré et pragmatique. Ce rapport évoque une approche à la fois ciblée et approfondie, délimitant strictement la responsabilité de protéger aux quatre crimes énumérés par le Document final de 2005 : génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. La France restera par ailleurs attentive à ce que les catastrophes naturelles, associées à l'inaction délibérée d'un gouvernement qui refuse d'apporter assistance à sa population en détresse ou de faire appel à l'aide humanitaire internationale, ne puissent conduire à un drame humain que la communauté internationale ne pourrait qu'observer en spectatrice.

La France salue la place importante consacrée par le rapport à l'action préventive. C'est une dimension capitale de la responsabilité de protéger, par la définition qu'elle donne à la souveraineté nationale, dont découlent pour les États des obligations durables envers leurs populations.

Le respect par les États des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit des réfugiés est la première étape d'une souveraineté responsable et de la prévention des quatre crimes précités. Nous appelons les États, comme les y invite le Secrétaire général dans son rapport, à adhérer pleinement aux instruments internationaux permanents relatifs à ces droits, et à collaborer avec les institutions qui y sont associées, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, le Conseil des droits de l'homme et les procédures spéciales.

La lutte contre l'impunité fait également partie des dispositifs préventifs à même de prévenir les crimes de masse. La France encourage tous les États qui ne l'ont pas fait à devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et à mettre en place les mécanismes judiciaires nationaux à même d'assurer qu'aucun crime grave ne reste impuni.

La communauté internationale a un rôle à jouer dans le renforcement de la capacité des États, pour les aider à exercer une souveraineté responsable afin de protéger leurs populations. Le rapport du Secrétaire général liste toute une diversité de mécanismes internationaux et régionaux, souvent liés aux institutions déjà citées. Nous encourageons le système des Nations Unies à travailler en partenariat avec les États dans ce sens et à intégrer la logique de la responsabilité de protéger dans leurs programmes. Et nous attendons nous aussi avec intérêt les propositions que le Secrétaire général doit nous remettre sur le renforcement des mécanismes d'alerte précoce au sein de l'Organisation des Nations Unies.

De la même manière, l'aide au développement, à travers la promotion de la gouvernance démocratique et le respect de l'état de droit, participe pleinement de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

La France partage le point de vue mis en exergue dans le rapport quant à l'équilibre des trois piliers. La responsabilité de protéger n'est pas limitée à la réponse à apporter à une situation de crise. Son succès dépend bien au contraire de notre capacité à tous de renforcer la prévention des crimes de masse. Mais la responsabilité de protéger ne serait pas complète s'il n'y avait ce qui lui donne tout son sens, à savoir le troisième pilier, la réaction de la communauté internationale lorsque l'un des quatre crimes est en passe ou en train d'être commis.

Cette réaction de la communauté internationale peut faire l'objet de multiples moyens, comme le montre le rapport. Elle ne se réduit pas à la seule action du Conseil de sécurité, même si celle-ci, telle que définie par la Charte des Nations Unies, est essentielle. Elle ne se réduit pas non plus aux seules actions qui pourraient être prises au titre du Chapitre VII, mais comprend également l'ensemble des mesures de règlement pacifique des différends prévues par les Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies.

Le rapport du Secrétaire général montre clairement que la responsabilité de protéger est un concept large, dont l'élément essentiel est la prévention, et qu'il est l'affaire de tous. Des États, en premier lieu, qui trouveront dans ce rapport un rappel à mettre en œuvre les mécanismes internationaux et nationaux à même de prévenir, par le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'apparition de situations favorables à la réalisation des crimes concernés. Mais c'est aussi l'affaire de toutes les organisations régionales et internationales – les organisations régionales qui ont un rôle essentiel à jouer, et toutes les organisations internationales qui œuvrent, de manière directe ou indirecte, à la préservation des conditions de la paix. C'est enfin le rôle des Nations Unies, qu'il s'agisse de ses différents organes, à commencer par le Conseil de sécurité, des services du Secrétariat ou des fonds et programmes.

La France appelle les États, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble à relever ce défi pour que plus jamais ne se produisent dans le monde ces crimes odieux que sont les crimes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique ou les crimes contre l'humanité. La France prendra toute sa place dans ce travail de tous les jours, que ce soit dans son action bilatérale avec ses partenaires, dans sa politique de développement, ou en tant qu'État membre des organisations internationales ou régionales auxquelles elle appartient.

M. Davide (Philippines) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, ma délégation remercie le Président d'avoir organisé ces activités sur le thème de la responsabilité de protéger, qui s'achèvent par ce débat public sur le rapport (A/63/677) du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Ma délégation voudrait également saluer et féliciter le Secrétaire général pour son rapport, qui est sans nul doute détaillé et instructif et qui a été rédigé avec le plus grand soin et la plus grande prudence.

L'examen du rapport concernant son mandat, le contexte et la définition de son approche, l'identification des trois piliers de la responsabilité de protéger et ses recommandations en matière de perspectives d'avenir auraient mérité d'être discutés ou débattus plus tôt par l'Assemblée générale, pour qu'elle soit en mesure de formuler des mesures efficaces visant à donner plus de force et de sens à la responsabilité de protéger. Or, il se trouve que près de trois ans et demi se sont écoulés depuis septembre 2005, lorsque le plus grand rassemblement de chefs d'État et de gouvernement de l'histoire s'est constitué au Sommet de 2005 et a approuvé le concept de la responsabilité de protéger en le consacrant dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet. Nous avons la chance qu'il ne soit pas totalement tombé aux oubliettes. Le rapport du Secrétaire général pourrait se révéler être le meilleur document fournissant un environnement propice à cultiver le principe de la responsabilité de protéger et à lui faire atteindre rapidement sa maturité.

La base politique de la responsabilité de protéger, posée aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, est fermement ancrée dans la pratique internationale existante. Les concepts énoncés dans ces deux paragraphes ne créent pas de nouvelles normes contraignantes, mais s'appuient sur les normes internationales actuelles qui condamnent le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et confirment leur classification en tant que crimes internationaux. En fait, le paragraphe 138 est une simple réaffirmation de l'obligation impérieuse des États de protéger leur population des quatre crimes énumérés dans le document. Pour ce qui est du paragraphe 139, l'expression « action collective » vise clairement à être appliquée ou utilisée strictement selon les termes de la Charte des Nations Unies, avec à l'esprit le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et le respect des droits fondamentaux.

Plus important encore, l'adoption par nos dirigeants au plus haut niveau des paragraphes 138 et 139 a démontré un fort engagement politique qui a marqué un progrès décisif en fournissant un nouveau cadre à la compréhension et l'application des obligations juridiques existantes en ce qui concerne ces quatre crimes internationaux. Nos dirigeants, hantés, tourmentés et torturés par le souvenir du passé en

matière de génocides, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité – qui, il est triste et pénible de le dire, se produisent encore aujourd'hui à certains endroits de notre planète – et résolus à mettre fin à ces crimes, n'ont rien laissé au hasard en ce qui concerne le champ ou le but de la responsabilité de protéger. Le champ doit se limiter à ces quatre crimes et ne s'appliquer qu'à eux. Toute tentative d'élargir son activité avant même que la responsabilité de protéger ne soit effectivement appliquée ne fera que retarder, sinon faire échouer, cette application. Pire encore, elle pourrait en diminuer la valeur ou dévaluer son but et son champ originaux.

En effet, il est maintenant nécessaire de traduire cette voix par des mesures et des gestes concrets, et de mettre en œuvre la volonté exprimée par nos dirigeants dans l'expression « responsabilité de protéger ». Le rapport du Secrétaire général constitue la feuille de route de nos délibérations sur la façon dont l'Assemblée générale doit procéder pour donner une dimension opérationnelle au concept de responsabilité de protéger.

La réussite de la mise en œuvre de toute initiative de l'ONU dépend de l'appui des États Membres. Cet appui repose sur des débats et un dialogue francs et transparents menés avec la plus complète bonne foi. Le débat plénier d'aujourd'hui est le cadre idéal pour entamer ces discussions et ce dialogue afin de définir clairement la façon dont la responsabilité de protéger peut être appliquée, ainsi que pour être éclairé sur ses implications dans les activités de l'ONU.

Pour le moment, ma délégation voudrait faire les remarques suivantes en ce qui concerne le rapport du Secrétaire général.

Premièrement, je commence par le premier pilier sur les responsabilités de l'État en matière de protection. Nous adhérons pleinement à la déclaration selon laquelle

« La responsabilité de protéger relève avant tout de la responsabilité de l'État, car la prévention commence sur le territoire national et la protection des populations est un attribut constitutif de la souveraineté et du statut de l'État au XXI^e siècle. » (A/63/677, par. 14)

Aux Philippines, cette responsabilité est inscrite dans la Constitution elle-même. La section 4 de l'article II stipule ainsi que « le premier devoir du

Gouvernement est de servir et de protéger le peuple ». Il en est ainsi parce que, comme on lit également dans la section 1 du même article, « la souveraineté appartient au peuple et toute l'autorité du Gouvernement émane de lui ». Les meilleures garanties qu'un État peut offrir pour protéger sa population sont d'adhérer aux principes, aux idées et aux pratiques démocratiques, de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux ainsi que la dignité et la valeur de chaque personne, de respecter l'état de droit, d'avoir un système judiciaire indépendant, une bonne gouvernance et, pour les États Membres de l'ONU, d'être d'une fidélité à toute épreuve à la Charte des Nations Unies et de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Deuxièmement, en ce qui concerne le second pilier, à savoir l'assistance internationale et le renforcement des capacités, et le troisième pilier, à savoir la réaction résolue en temps voulu, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que le Secrétaire général, doivent jouer un rôle actif et important dans leur mise en œuvre. Il convient de souligner que l'Assemblée générale a approuvé les paragraphes 138 et 139 en 2005. Son rôle général à ce sujet, en particulier en ce qui concerne le contrôle sur l'application, doit être promu et renforcé avec une énergie et une vitalité constantes. Il ne doit jamais diminuer ou être édulcoré. Édulcorer la responsabilité de protéger reviendrait à la réduire à des éclats de voir furieux.

Troisièmement, le concept de responsabilité de protéger doit être universel, c'est-à-dire appliqué de façon égale et juste à tous les États, même si les conditions de son application étaient définies au cas par cas. Agir autrement poserait le problème de la sélectivité et soulèverait des questions valables et légitimes sur les critères utilisés pour donner la priorité à certaines situations exigeant l'adoption de mesures.

Quatrièmement, le calendrier et le mandat de toute action entreprise conformément aux second et troisième piliers doivent être clairement définis, sans aucune ambiguïté. Les mandats à durée indéterminée ou ambigus sont indicateurs d'indécision, ou même de faiblesse, et ne doivent pas être tolérés, car ils pourraient non seulement semer la confusion, mais également se solder par un échec cuisant.

Cinquièmement, les ressources de l'ONU devant être affectées à la responsabilité de protéger ne doivent

pas l'être au détriment d'autres activités entreprises dans le cadre d'autres mandats juridiques, notamment l'aide au développement. Il convient de rappeler qu'il existe toujours un déséquilibre dans le budget-programme en ce qui concerne les trois piliers entrelacés et indivisibles de l'ONU – la promotion de la paix et de la sécurité, le développement et les droits de l'homme. La responsabilité de protéger pourrait aggraver le déséquilibre au détriment du développement.

Sixièmement, l'aide internationale et le renforcement des capacités doivent faire en sorte de maximiser les contributions des organisations régionales et sous-régionales. Notamment, l'ONU doit envisager de renforcer les capacités civiles des organisations régionales et sous-régionales pour empêcher que des crimes commis ne soient couverts par la responsabilité de protéger. L'Organisation doit également évaluer la valeur potentielle des processus interrégionaux d'apprentissage et leur potentiel d'adaptation aux conditions et aux cultures locales.

Septièmement, des débats plus ciblés doivent avoir lieu sur l'application et les modalités du troisième pilier, qui concerne la réaction résolue en temps voulu et qui est le pilier prêtant le plus à polémique. Les délibérations doivent déboucher sur une plus grande clarté en ce qui concerne l'utilisation de la force dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Il est impératif que des politiques, des principes et des règles soient présentés dans les cas extrêmes où la force coercitive peut être employée. Le dialogue et la persuasion – mesures prises au titre des chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies – doivent prendre le pas sur les réactions coercitives.

Ma délégation attend avec impatience que nous ayons une réflexion commune qui permettra une opérationnalisation juste, raisonnable, responsable, adaptée, efficace et rapide de la responsabilité de protéger. En agissant ainsi, nous devons garder à l'esprit les paroles de Sir Edmund Burke, que je trouve particulièrement adaptées à notre débat d'aujourd'hui : « Tout ceci est nécessaire car le mal triomphera si les hommes bons restent cois ».

M^{me} Viotti (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier le Président d'avoir convoqué ce débat, qui est à la fois opportun et bien venu. L'application de la responsabilité de protéger (R2P) évoquée dans le Document final du Sommet de 2005 exige des

consultations sérieuses et prudentes entre tous les États Membres. L'Assemblée générale est l'organe approprié pour ce processus en tant qu'organe majeur de débat, de prise de décisions et de représentation de l'Organisation. Je voudrais également remercier le Président pour la note conceptuelle qu'il a préparée à cette occasion.

Ma délégation remercie également le Secrétaire général et son Conseiller spécial, Edward Luck, pour le rapport (A/63/677) dont nous sommes saisis et dont nous nous félicitons. Il représente un effort équilibré et qui incite à la réflexion dans le but d'aider les États Membres à rechercher la meilleure manière de rendre opérationnels les concepts énoncés aux paragraphes 138 et 139 du Document final. La participation de ma délégation à cet important exercice est fondée sur quelques postulats. Le premier postulat est qu'il ne s'agit pas d'un débat entre ceux qui chérissent la dignité de la vie humaine et ceux qui ne la chérissent pas. Par définition, tous les États Membres souscrivent aux valeurs fondamentales consacrées dans la Charte et se doivent d'agir en conséquence. Le fait évident que la manière de respecter ces valeurs varie d'un pays à un autre n'autorise et ne préconise en aucune façon l'adoption d'une vue manichéenne qui ne nous mènera nulle part.

Deuxièmement, les frontières politiques de la responsabilité de protéger ont clairement été délimitées par nos chefs d'État et de gouvernement en 2005 et nous n'avons pas pour mandat de les changer d'une manière ou d'une autre. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, toute tentative d'étendre la responsabilité de protéger à d'autres calamités, telles que le VIH/sida, les changements climatiques ou la réaction face aux catastrophes naturelles, « compromettrait le consensus réalisé en 2005 et solliciterait le concept au-delà de sa reconnaissance ou de son utilité opérationnelle ». [A/63/677, par. 10 b)]

Troisièmement, ignorer les inquiétudes légitimes exprimées par de nombreux États Membres ne nous permettra pas d'aller de l'avant. Si nous voulons réussir – et je pense que c'est ce que nous voulons tous – nous devons répondre à ces inquiétudes en veillant à ce que la responsabilité de protéger soit mise en œuvre en pleine conformité avec la Charte. Ceci signifie, entre autres, reconnaître que la responsabilité de protéger d'un État ne limite pas sa souveraineté. Le paragraphe 138 indique très clairement qu'une telle responsabilité incombe aux États individuellement. Par

ailleurs, l'attribut de la souveraineté n'exempte pas l'État de son obligation de protéger sa population. Au contraire, c'est de cet attribut même que découle une telle obligation.

Alors que nous nous lançons dans cet effort collectif pour mettre en œuvre d'une manière adéquate l'accord auquel nous sommes parvenus en 2005, il nous serait également utile de bien comprendre la nature de la responsabilité de protéger. Pour le Brésil, ce n'est pas un principe en tant que tel et encore moins un nouveau précepte juridique. Il s'agit plutôt d'un fort appel politique lancé à tous les États à respecter les obligations juridiques déjà énoncées dans la Charte, dans les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme, dans le droit international humanitaire et dans d'autres instruments. Tout aussi important, c'est un rappel à la communauté internationale qu'elle dispose déjà des instruments nécessaires pour agir, à savoir ceux mentionnés au paragraphe 139 du Document final.

Une telle compréhension de la responsabilité de protéger va bien au-delà d'une approche universitaire : les auteurs des quatre crimes énoncés dans le Document ne peuvent prétendre en guise de défense que la responsabilité de protéger n'a pas encore été mise en œuvre, et la communauté internationale ne peut pas justifier son inaction en arguant qu'elle ne dispose pas des instruments juridiques nécessaires. La tragédie au Rwanda, par exemple, n'a pas eu lieu parce que les autorités ignoraient qu'elles avaient l'obligation juridique de protéger leurs populations ou parce que la communauté internationale n'avait pas les instruments nécessaires pour l'arrêter. Telle est la triste vérité, mais nous devons être honnêtes avec nous-mêmes si nous voulons prendre au sérieux la responsabilité de protéger.

Le rapport du Secrétaire général présente le contenu des paragraphes 138 et 139 du Document final sous la forme de trois piliers différents. Cette image peut être utile en tant que moyen d'indiquer les éléments fondamentaux qui composent la notion de la responsabilité de protéger. Cependant, il y a un ordre de priorité politique et un ordre chronologique parmi ces piliers. La responsabilité de protéger une population du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité est une obligation qui incombe avant tout à l'État. Ce n'est que lorsque qu'un État ne remplit manifestement pas cette obligation que la communauté internationale peut

mener une action collective conformément à la Charte. En d'autres termes, le troisième pilier complète le premier et constitue une mesure véritablement exceptionnelle, une mesure de dernier ressort.

En ce qui concerne le deuxième pilier, il complète le premier. Il s'agit là d'une façon d'appuyer les efforts déployés par un État pour remplir une obligation qui lui incombe en premier lieu.

Parmi les deux piliers directement liés à la communauté internationale, celui portant sur l'assistance et le renforcement des capacités doit sans aucun doute attirer notre attention et nous devons y consacrer toute notre énergie. Le Brésil attache une importance particulière à la question de la prévention, comme nous l'avons déjà affirmé dans plusieurs autres forums tels que le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix. La première étape pour trouver une solution durable aux crises humanitaires est d'identifier leurs causes profondes qui comprennent en général le sous-développement, la pauvreté, l'exclusion sociale et la discrimination. Par conséquent, lorsque nous examinons la question de la responsabilité de protéger, nous devons avant tout concentrer nos efforts sur la coopération pour le développement et essayer de trouver le moyen de réduire les disparités de toutes sortes qui existent au sein des nations et entre les nations et les régions.

À cet égard, le rôle de l'ONU est fondamental. Il faut lui donner les ressources humaines et financières nécessaires pour aider les États qui doivent faire face à des difficultés matérielles et institutionnelles pour protéger leurs populations. Pour sa part, le système des Nations Unies doit utiliser au mieux de telles ressources de façon à renforcer les capacités à long terme des États pour qu'ils soient en mesure de protéger leurs propres ressortissants.

L'assistance internationale et le renforcement des capacités devraient être conçus comme un système d'appui positif, lorsque cela est nécessaire et approprié. Les remarques faites dans le rapport du Secrétaire général affirmant que si les mesures d'assistance dans tel ou tel cas « seraient de peu d'utilité et la communauté internationale serait mieux avisée de commencer à réunir les moyens et la volonté de mener "en temps voulu" une action [...] résolue, comme envisagé au paragraphe 139 » (ibid, par. 29) semblent indiquer qu'il existe une volonté de punir lorsque l'on

met en œuvre la responsabilité de protéger. Il faut éviter de donner une telle impression.

Le Brésil recommande le concept de non-indifférence comme façon d'insister sur la responsabilité de la communauté internationale lorsque cette dernière doit faire face à des catastrophes et à des crises humanitaires, notamment en cas de famine, de pauvreté ou d'épidémie. Il s'agit là de catastrophes humanitaires qui peuvent être évitées ou atténuées grâce à une volonté politique forte et à une coopération sur le moyen et long terme. Pour cela, il faut que les États développés honorent leurs obligations en matière de développement, comme cela avait été convenu à la conférence de Monterrey et à la conférence d'examen de Doha. La non-indifférence exige également une coopération Sud-Sud renforcée et des mécanismes de financement novateurs qui s'ajoutent aux sources traditionnelles de financement du développement. Le Brésil cherche à mettre en œuvre une telle approche dans ses activités Sud-Sud.

Pour terminer, je tiens à affirmer que ma délégation est prête à participer activement aux consultations que nous sommes en train de lancer. Si ce processus est guidé par une compréhension commune des notions d'objectivité et d'inclusion, conformément à la Charte, il devrait être couronné de succès.

M. Rosenthal (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Je tiens tout d'abord à m'associer à la déclaration faite par le représentant de l'Égypte qui a pris la parole au nom du Mouvement des pays non alignés.

Deuxièmement, je tiens à remercier et à féliciter le Secrétariat pour le document intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » publié sous la cote A/63/677. Je ne dis pas cela simplement pour être poli. Le document est très bien conçu, non seulement du point de vue du fond, qui est l'élément le plus important, mais également du point de vue de la forme, de sa structure et de sa rédaction. Nous remercions le Président de sa propre note de réflexion, qui a été distribuée le 17 juillet. Nous le remercions également d'avoir organisé l'intéressante réunion de ce matin sur la question dont nous sommes saisis.

Notre délégation fait partie de celles qui estiment que les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 étaient l'une des réussites les plus significatives de cette rencontre. L'évolution de la doctrine du droit humanitaire au cours des 20 dernières années a rendu possible l'acceptation unanime de la

responsabilité de protéger en 2005. Nous sommes conscients qu'il ne s'agit pas là d'un droit humanitaire contraignant, mais d'un cadre de référence important sur la façon dont la communauté internationale devra réagir face aux quatre catégories de crimes envisagées dans ces paragraphes.

Je voudrais prendre l'exemple de mon propre pays, qui, comme d'autres en Amérique Latine, a été soumis pendant de longues périodes à des dictatures militaires. On peut débattre pour savoir si les crimes indescriptibles commis dans certains cas relèvent ou non de la catégorie de génocide ou de crimes contre l'humanité, mais le fait est que, après cette longue nuit autoritaire, sont apparus dans notre région des gouvernements, y compris le mien, prêts à assumer leur responsabilité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme de leur population respective.

Plusieurs des commissions dites de la vérité, créées avec l'apparition de la démocratie, ont publié des rapports intitulés fort à propos « Plus jamais ». L'un de ces rapports a d'ailleurs été publié dans mon pays, le Guatemala. Nous pensons que le moment est venu pour la communauté internationale dans son ensemble de dire « plus jamais » au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. De trop nombreux cas flagrants sont survenus au cours des 60 dernières années du XX^e siècle, et encore aujourd'hui, en cette première décennie du XXI^e siècle, nous sommes confrontés à des situations qui pourraient relever de l'une de ces quatre catégories. En d'autres termes, nous avons progressé sur le plan conceptuel et doctrinal, mais il reste encore beaucoup à faire avant que ne se concrétise notre aspiration à ce que jamais plus de tels abus ne soient commis. En ce sens, le document du Secrétaire général est non seulement bien conçu, mais aussi extraordinairement opportun.

En effet, ce rapport peut nous aider, comme il est indiqué au paragraphe 67, à transformer les mots du Document final du Sommet de 2005 en une doctrine, des orientations et surtout des actes. Autrement dit, comme il est également suggéré dans une autre partie du document, il importe de disposer non seulement d'un cadre conceptuel, mais aussi d'un instrument permettant de passer du domaine du discours à celui de l'action. Nous estimons que le document et les propositions qu'il contient en ce qui concerne les trois catégories examinées, c'est-à-dire les trois piliers,

représentent une contribution importante pour aller de l'avant.

Il nous faut toutefois reconnaître que si, sur le plan abstrait ou intellectuel, tous les États Membres acceptent le concept de la responsabilité de protéger, sur le plan de la mise en œuvre, ce concept suscite encore certaines appréhensions, comme il est clairement indiqué dans le document de réflexion préparé par le Président de l'Assemblée générale. Parmi ces appréhensions, quatre se détachent en particulier.

Premièrement, certains ont encore des difficultés à concilier la nature des États indépendants souverains et des engagements qui pourraient être interprétés comme de caractère supranational. Cela en dépit des progrès conceptuels réalisés précisément dans ce domaine, notamment par la Commission internationale indépendante de l'intervention et de la souveraineté des États, formée par le Gouvernement canadien en 2000, qui estime que la responsabilité de protéger est un acte de souveraineté partagée.

Deuxièmement, pour les pays qui, comme le mien, sont très attachés au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains, il existe une crainte que la responsabilité de protéger puisse, dans certains cas et à certains moments précis, servir de prétexte à une intervention non justifiée.

Troisièmement, il existe des divergences quant à la définition des crimes auxquels on entend appliquer la responsabilité de protéger. Tout le monde n'a pas la même définition des concepts de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. Ces crimes ont certes fait l'objet d'une codification internationale, mais cette dernière n'a pas été uniforme et elle varie même selon le droit des traités et le droit international coutumier.

Quatrièmement, il y a un chevauchement entre la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et le rôle du Conseil de sécurité, avec ses insuffisances bien connues, ce qui, que cela nous plaise ou non, lie le débat sur la responsabilité de protéger à la question la plus controversée de notre ordre du jour, à savoir la réforme du Conseil de sécurité.

Nous pensons que l'un des grands mérites du rapport du Secrétaire général est qu'il s'efforce de dissiper ces craintes, surtout en ce qui concerne la possibilité de concilier l'engagement inéluctable de

chaque État à protéger sa population et la responsabilité partagée de la communauté des nations de faire en sorte que tous les États soient en mesure d'honorer cet engagement fondamental. Il est utile que le document fasse reposer ce concept sur trois piliers distincts mais reliés les uns aux autres. De même, il est utile que le troisième pilier soit conçu en termes de réaction raisonnée, mesurée et adaptée à chaque situation spécifique. Même si le document ne le dit pas de façon aussi directe, il est clair que le recours à la force doit être considéré comme une mesure de dernier ressort, qui doit impérativement faire l'objet d'une décision du Conseil de sécurité.

Cela étant, il faudra peut-être apporter des précisions supplémentaires pour faire taire les craintes relatives au risque que certains acteurs, à titre individuel ou collectif, abusent de la responsabilité de protéger à des fins qui sont incompatibles avec les nobles objectifs de cette doctrine. Cela devra être fait d'une manière qui ne limite pas le troisième pilier au point de le dénaturer. Voilà précisément pourquoi nous devons continuer de définir le cadre conceptuel afin de le codifier pour faciliter son application pratique, et non dans le but de le neutraliser ou le restreindre au point qu'il devienne inopérant.

Enfin, nous avons entendu certains de nos collègues exprimer des doutes quant à la nécessité pour notre débat d'aujourd'hui de produire un quelconque résultat. Ma délégation est convaincue que cela est nécessaire, premièrement, parce que le paragraphe 139 demande expressément à l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de la question et, deuxièmement, parce que cette notion exige d'être élaborée plus avant. Notre délégation pense que le rapport du Secrétaire général contient assez d'éléments permettant à l'Assemblée générale de compléter les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 par une résolution qui serait l'équivalent d'un règlement pour la mise en œuvre pratique de la responsabilité de protéger.

M. Yáñez-Barnuevo (Espagne), Vice-Président, assume la présidence.

Par exemple, parmi les nombreuses questions qui doivent être élaborées plus avant, il faut compter celle d'aider l'ONU à se doter d'une capacité d'alerte rapide. Il ne s'agirait en aucun cas de réviser le contenu de ces paragraphes, puisque nous sommes pleinement d'accord avec le Secrétaire général pour

dire que ces paragraphes ne doivent pas être révisés, et encore moins édulcorés. Il serait peut-être nécessaire de codifier la façon d'appliquer cette notion à l'ensemble des trois piliers recensés dans le Document final, mais dont le contenu et la portée sont définis dans le rapport du Secrétaire général, et cela permettrait en même temps de dissiper les appréhensions qui existent encore en la matière. Nous sommes prêts à participer pleinement à l'examen d'un projet de résolution allant dans ce sens et qui, en outre, doit être perçu comme faisant partie intégrante d'un processus graduel mais progressif de décantation.

M^{me} Čolaković (Bosnie-Herzégovine) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient tout d'abord à féliciter le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé cette séance importante, y compris l'échange de vues très productif et interactif de ce matin avec des invités éminents sur le rapport du Secrétaire général (A/63/677) concernant la responsabilité de protéger. Je voudrais également ajouter que ma délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne.

Aujourd'hui et à l'avenir, l'importance de la responsabilité de protéger, en particulier lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité des populations à l'intérieur des frontières d'un pays, est une question à laquelle l'ONU et la communauté internationale doivent porter une attention exceptionnelle. Comme les dirigeants du monde l'ont souligné dans le Document final du Sommet mondial de 2005, l'ONU a la responsabilité d'adopter des mesures appropriées et d'engager une action collective conformément à la Charte, y compris au titre du Chapitre VII, pour protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

La notion de souveraineté implique la responsabilité de l'État de protéger sa propre population et de respecter les droits de l'homme. Si un État n'est pas en mesure de le faire, la communauté internationale doit prendre position et adopter des mesures adéquates pour mettre un terme à ces activités. Ni l'État ni la communauté internationale, et en particulier l'ONU en sa qualité d'instance institutionnelle suprême de la diplomatie multilatérale, n'ont le droit de fermer les yeux sur toute pratique susceptible de conduire à de graves violations du droit international humanitaire.

La responsabilité qu'ont les États Membres de réagir collectivement ne doit pas toujours être un choix entre l'observation passive et le recours à la force militaire. Certains États ont besoin d'une assistance de la communauté internationale pour renforcer leur capacité de protéger. Avant cela cependant, il faut que leurs dirigeants politiques soient véritablement prêts à accepter cette aide. À cet égard, l'assistance des organisations régionales et sous-régionales et des pays voisins revêt une importance cruciale. Les organisations régionales doivent disposer des instruments pertinents pour appuyer le renforcement des capacités en matière de prévention des conflits, d'état de droit, de réforme du secteur de la sécurité, de développement et de droits de l'homme, et de protection des réfugiés et des personnes déplacées.

Toutefois, lorsqu'il apparaît clairement que les efforts diplomatiques ont échoué et que des États ou des acteurs non étatiques commettent ou sont sur le point de commettre des crimes ayant trait à la responsabilité de protéger, une assistance militaire collective internationale, telle que proposée par le Secrétaire général dans son rapport, pourrait être le moyen le plus sûr d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilité de protéger.

Comme le rapport l'indique, les pires tragédies humaines du passé ne tenaient pas uniquement à des facteurs géographiques ou économiques, et elles n'ont épargné aucun État ni aucune région. Aujourd'hui comme par le passé, aucune organisation internationale n'a la capacité nécessaire pour prévenir les conflits ou protéger les populations de leurs conséquences.

La Bosnie-Herzégovine attache la plus grande importance à la mise en place d'une capacité d'alerte rapide de l'ONU, comme cela a été reconnu lors du Sommet de 2005. Cela soulève cependant la question de la mise en place d'un mécanisme qui permettrait effectivement de passer d'une alerte rapide à une action concrète de la part de la communauté internationale et de l'ONU. La souveraineté d'un État ne saurait constituer un obstacle catégorique face aux crimes les plus graves que connaisse l'humanité.

Ma délégation n'a pas l'intention de blâmer la communauté internationale, ni de la montrer du doigt pour ce qu'elle n'a pas fait ou ce qu'elle a fait avec retard face aux conflits qui ont éclaté durant le processus de démantèlement de l'ex-Yougoslavie. Je

voudrais cependant rappeler qu'il y avait de clairs signes avant-coureurs, comme par exemple le fait que les dirigeants politiques de sociétés pluriethniques réclamaient la formation d'États fondés sur un seul groupe ethnique tout en niant les droits d'autres groupes ethniques ou que les médias favorisaient certains dirigeants qui étaient de véritables extrémistes. L'apparition de groupes armés n'était pas qu'un signe précurseur : c'était le dernier appel avant la catastrophe. Malheureusement, la suite est bien connue.

À cet égard, nous voudrions rappeler à l'Assemblée ce que la Cour internationale de Justice a déclaré dans son arrêt du 26 février 2007 :

« les actes [...] commis à Srebrenica l'ont été avec l'intention spécifique de détruire en partie le groupe des musulmans de Bosnie-Herzégovine comme tel; et [que], en conséquence, ces actes étaient des actes de génocide, commis [...] à Srebrenica et à proximité à partir du 13 juillet 1995. » (*Cour internationale de Justice, décision du 26 février 2007 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, par. 297*)

Il y a quelques jours, nous avons commémoré le quatorzième anniversaire de la tragédie de Srebrenica, qui s'est produite au cœur de l'Europe. Aujourd'hui, nous disposons d'une institution internationale et de mécanismes qui sont l'héritage d'une période malheureuse de notre histoire, à savoir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Un aspect important de la prévention est l'envoi d'un message fort selon lequel les responsables de crimes de génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité seront traduits et poursuivis en justice.

Le fait d'être partie aux instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale, et d'adhérer au droit international humanitaire et au droit des réfugiés, doit être un facteur de stabilité pour chaque État. Les dirigeants politiques des États parties au Statut de Rome doivent être conscients que leurs actions ou leurs méfaits à l'égard des droits de l'homme ou des dispositions du droit international humanitaire sont surveillés. Cet aspect ne doit pas être sous-estimé, ni employé à mauvais escient. À cet égard, les normes

internationales doivent être intégrées à la législation nationale et protégées avec soin. Le droit interne serait dans ce cas la première ligne de défense pour faire respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire.

M^{me} Di Carlo (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*): Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général pour son rapport détaillé et équilibré (A/63/677). Nous nous félicitons de pouvoir débattre de ce sujet important aujourd'hui. Depuis l'Holocauste, le monde a souvent dit « plus jamais ça », mais nous devons tous faire davantage afin de donner un véritable sens et une véritable force à ces mots. Les horreurs qui ont émaillé le XX^e siècle ne doivent pas faire partie du paysage politique mondial. Les États-Unis sont déterminés à travailler avec la communauté internationale pour prévenir ces atrocités et y faire face.

Il y a quatre ans, au Sommet mondial, les États Membres de l'ONU sont convenus à l'unanimité que la souveraineté doit s'accompagner de la responsabilité et que les États ont l'obligation particulière de protéger leurs populations des atrocités telles que le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. La responsabilité de protéger suit la voie tracée par l'Acte constitutif de l'Union africaine, dans lequel nos homologues africains ont prôné la non-indifférence face aux crimes de masse.

La responsabilité de protéger vient compléter les principes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, que nous nous sommes tous engagés à respecter. Elle reflète la reconnaissance collective de nos échecs passés à sauver des innocents des pires formes d'atrocités et de mauvais traitements. Elle constitue un progrès important, et les États-Unis l'appuient.

Le Secrétaire général nous rappelle que les grands crimes du siècle dernier n'étaient pas confinés à une partie du monde en particulier. Ils se sont déroulés au nord et au sud, dans les pays pauvres comme dans les plus riches. Parfois, ils étaient liés à des conflits en cours, parfois non. Nous connaissons encore trop peu les chemins qui mènent aux atrocités de masse, mais au XXI^e siècle, nous ne pouvons pas attendre que de tels crimes soient commis. Nous devons examiner les moyens de les prévenir.

Le rapport du Secrétaire général constitue une base importante sur laquelle honorer les engagements pris en 2005. Il établit trois piliers qui soulignent les

politiques et les instruments que nous devons mobiliser, et il souligne la nécessité d'une gestion plus forte des conflits, de ressources suffisantes et d'une meilleure coordination des efforts internationaux.

Nous devons faire davantage pour répondre efficacement aux premiers signaux d'avertissement. Les États-Unis appuient pleinement un mécanisme de l'ONU efficace en matière de droits de l'homme, y compris une action plus crédible de la part du Conseil des droits de l'homme et des informations opportunes à propos des catastrophes potentielles et en cours de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du réseau d'experts et de rapporteurs indépendants de l'ONU. Les équipes de médiation de réserve de l'ONU peuvent également jouer un rôle important, mais elles doivent être renforcées.

La possibilité d'atrocités de masse est accrue en période de guerre et de conflits civils, nous devons donc redoubler d'efforts pour prévenir les explosions de violence ou y répondre rapidement. Cela signifie maintenir et consolider la paix plus efficacement, notamment redoubler d'efforts face à la violence sexuelle et sexiste.

Aujourd'hui, nous comprenons mieux comment la pauvreté, les pressions environnementales, la mauvaise gouvernance et la fragilité des États augmentent le risque de conflits civils, mais les outils dont nous disposons pour faire face à ces défis doivent être plus marqués, plus forts et déployés avec plus de cohérence. Là où la prévention échoue et où un État n'arrive manifestement pas à remplir ses obligations, nous devons aussi nous préparer à envisager une palette plus large de mesures collectives. Celles-ci n'engloberont que très rarement, et seulement in extremis, le recours à la force.

Nous devons œuvrer tous ensemble pour instaurer la paix, la justice, la responsabilisation et la dignité pour tous. Les États-Unis sont prêts à travailler avec tous les partenaires – l'ONU, les organisations régionales qui jouent un rôle vital en matière de paix et de sécurité, les organisations non gouvernementales et d'autres – à cette fin. Le plus grand obstacle à la réaction rapide face aux atrocités soudaines est en fin de compte, le manque de volonté politique. Ensemble, efforçons-nous de trouver le courage de nos convictions et la volonté d'agir.

M. Grauls (Belgique) : Il y a bientôt quatre ans, nos chefs d'État et de gouvernement ont entériné, à l'unanimité et de manière irrévocable, le principe de responsabilité de protéger. Une promesse d'espoir a été faite à l'humanité : la promesse d'un futur dans lequel les mots génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité seraient relégués dans les livres d'histoire. Nos chefs d'État et de gouvernement ont promis de prendre pleinement leurs responsabilités pour assurer ce futur meilleur. Et ils ont promis de travailler de manière solidaire en s'offrant une assistance mutuelle et constructive. C'est sur chacune de ces promesses que je voudrais revenir aujourd'hui.

Toutes les victimes de ces crimes, que ce soit au Cambodge, au Rwanda ou en ex-Yougoslavie, nous rappellent qu'aucune région, aucune culture n'est à l'abri des horreurs auxquelles la haine et la violence peuvent mener. Et cette promesse prise au plus haut niveau a suscité des attentes auprès des populations victimes de ces crimes, attentes auxquelles il importe de répondre. Il en va en effet de la crédibilité de notre Organisation.

La réponse à cette promesse, et j'en viens ainsi à mon deuxième point, est l'enjeu de notre débat d'aujourd'hui. Cette réponse consiste à mettre en œuvre ce que nos dirigeants ont décidé en 2005. Aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1), nous nous sommes en effet tous engagés à assumer pleinement notre responsabilité, tant au niveau national que de manière collective.

Comme le Secrétaire général le souligne dans son rapport (A/63/677), la mise en œuvre de la responsabilité de protéger passe en premier lieu par l'action nationale. La responsabilité des États est en effet centrale. C'est là toute l'importance du premier pilier et du concept de souveraineté comme responsabilité. Plutôt que d'affaiblir la souveraineté, la responsabilité de protéger la renforce en la transformant en souveraineté responsable.

Là où un État manque de moyens pour assumer tout seul sa responsabilité – c'est là mon troisième point – la communauté internationale peut et doit lui venir en aide. Cet effort de solidarité est bien au cœur des principes de l'Organisation des Nations Unies. Cette solidarité est plus que jamais nécessaire, notamment au vu des crises – financières et autres –

que nous devons traverser ensemble. Ici aussi, il s'agit de la responsabilité de la communauté internationale. Ces actions de soutien internationales, y compris régionales ou sous-régionales, sont essentielles et doivent permettre, dans de nombreux cas, de construire des États véritablement responsables de leurs propres citoyens. Il convient, comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, d'éradiquer durablement des capacités nationales plutôt que de les soutenir de manière artificielle ou temporaire.

De manière regrettable, il arrive aussi parfois qu'un État ne soit pas prêt à protéger sa propre population contre les pires types de crimes. Dans de telles circonstances, nous ne saurions abdiquer notre responsabilité collective. Nous devons au contraire exprimer notre solidarité vis-à-vis des populations civiles. Si un État n'est pas prêt à assumer sa responsabilité, alors la communauté internationale se doit d'agir avec tous les moyens qu'elle a à sa disposition, y compris, mais comme ultime recours, les moyens coercitifs, et en conformité avec la Charte des Nations Unies. L'exercice collectif de la responsabilité de protéger est une des promesses que nous avons faites aux victimes en 2005 et sur laquelle nous ne pouvons revenir aujourd'hui. Ceci m'amène à mon dernier point : la mise en œuvre.

C'est cette mise en œuvre qui est au centre de nos délibérations d'aujourd'hui, et non pas le principe de responsabilité de protéger lui-même. Il n'est pas question pour la Belgique de revenir sur l'accord unanime de 2005. Comme l'a si bien dit le Secrétaire général durant la présentation de son rapport, il convient dorénavant « d'inscrire dans les actes la promesse de la responsabilité de protéger » (A/63/PV.96).

La Belgique se joint aux autres délégations pour remercier le Secrétaire général pour son engagement ainsi que pour son excellent rapport, que nous examinons aujourd'hui. La plupart des propositions que son rapport contient ne sont pas nouvelles. Elles existent déjà, dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, que ce soit en matière de médiation, de prévention des conflits, de maintien ou de consolidation de la paix. Qu'elles se rapportent au premier, au deuxième ou au troisième pilier, nous y travaillons tous au quotidien. D'autres propositions, comme celle de développer notre capacité d'alerte précoce, et donc de prévention, méritent d'être développées sans retard. Il nous faut plus que jamais

poursuivre cet exercice avec détermination et conviction. Nous l'avons promis aux victimes de ces crimes odieux.

Tels étaient les messages que la Belgique souhaitait faire passer à l'occasion de ce débat, en complément à la déclaration faite par la Suède au nom de l'Union européenne, déclaration à laquelle nous souscrivons pleinement.

M. Park In-kook (République de Corée) (*parle en anglais*) : D'emblée, je voudrais m'associer aux précédents orateurs et exprimer ma profonde gratitude pour la tenue de cette séance plénière sur la question de la responsabilité de protéger.

Au Sommet mondial de septembre 2005, les dirigeants mondiaux ont humblement reconnu les échecs historiques et collectifs de la communauté internationale à sauver des vies, comme en témoignent le génocide rwandais, les massacres en ex-Yougoslavie et le nettoyage ethnique au Kosovo. Ils ont solennellement promis qu'ils chercheraient à empêcher que de telles atrocités ne se produisent à l'avenir. En outre, ils ont affirmé qu'existait la responsabilité collective de protéger les personnes menacées par les atrocités de masse et les crimes contre l'humanité.

La notion historique de la responsabilité de protéger ayant été généralement acceptée, un débat prolongé sur l'opportunité d'agir a pris fin. Au lieu de cela, les débats se sont concentrés sur la façon dont le principe serait mis en œuvre. Cependant, depuis l'accord de 2005, certaines préoccupations et questions sur le concept de la responsabilité de protéger ont été soulevées, en grande partie du fait des perceptions erronées ou des interprétations trop générales du concept.

À cet égard, ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général (A/63/677) et de la tenue du débat de l'Assemblée générale sur la manière d'appliquer la responsabilité de protéger, qui nous offre une occasion précieuse d'établir une compréhension commune de la responsabilité de protéger et de parvenir à un consensus sur la direction générale à donner à sa mise en œuvre afin d'en concrétiser les promesses. La République de Corée appuie pleinement les éclaircissements apportés par le Secrétaire général sur la responsabilité de protéger et décrites dans son rapport, notamment et entre autres les points suivants.

Premièrement, la responsabilité principale incombe aux gouvernements, alors que la communauté internationale doit assumer la responsabilité secondaire. Après tout, la responsabilité de protéger est un appel lancé aux États à régler de graves problèmes en matière de droits de l'homme et à protéger leurs populations contre les atrocités. La souveraineté responsable doit être défendue.

Deuxièmement, la responsabilité de protéger est une alliée de la souveraineté, et non son adversaire. La responsabilité de protéger aide les États à assumer leurs responsabilités essentielles de protection et favorise la réussite sur le terrain. À ce propos, le contenu de la responsabilité de protéger n'a rien à voir avec l'intervention humanitaire. La responsabilité de protéger est clairement distincte de l'intervention humanitaire puisqu'elle est fondée sur l'action collective, conformément à la Charte des Nations Unies, et non sur l'action unilatérale.

Troisièmement, la responsabilité de protéger a une portée limitée car elle ne s'applique qu'aux quatre types de crimes et violations mentionnés. En se fondant sur cette entente, le Secrétaire général a donné les détails d'une approche articulée autour de trois piliers afin de transformer le principe de la responsabilité de protéger en un outil utilisable et opérationnel et suggéré un large éventail d'options pour chaque pilier.

Le premier pilier tombe sous le sens. Comme l'énonce le rapport, la protection des populations est un élément déterminant de la souveraineté. Les politiques et les mesures suggérées dans le rapport sont toutes des outils efficaces qui permettront aux autorités d'appliquer la responsabilité de protéger.

La République de Corée attache une grande importance au second pilier, qui est l'engagement de la communauté internationale à assister les États. Comme le fait remarquer le rapport du Secrétaire général, si les dirigeants politiques d'un État donné sont déterminés à commettre des crimes au regard de la responsabilité de protéger, l'assistance n'aura pas une grande utilité. Toutefois, si les dirigeants sont prêts à assumer leurs responsabilités au regard de la responsabilité de protéger mais n'ont pas la capacité de le faire, l'assistance internationale peut jouer un rôle essentiel.

Parmi les recommandations et les exemples concrets d'activités visant à assister les États, nous prenons note en particulier du rôle des mécanismes régionaux et sous-régionaux. En fait, l'Union africaine

(UA) a joué un rôle de pionnier dans la reconnaissance du principe de la responsabilité de protéger en déclarant dans son Acte constitutif en 2000 qu'elle ne resterait pas indifférente en cas d'échec des membres de l'UA à protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Renforcer les capacités des organisations régionales afin d'aider les États à gérer des situations tendues dans leurs régions respectives constituerait un investissement solide.

Si nous encourageons les États Membres à étudier les propositions visant à renforcer les capacités, notamment la création de mécanismes d'intervention rapide, permanents ou de réserve, ma délégation insiste sur la nécessité d'intégrer les objectifs de la responsabilité de protéger aux activités générales du système des Nations Unies. Dans les domaines des droits de l'homme, des affaires humanitaires, du maintien et de la consolidation de la paix, de la gouvernance et du développement, il importe d'élaborer une stratégie commune afin d'aider les États à appliquer la responsabilité de protéger.

Je tiens à présent à aborder la question des mesures résolues et à prendre en temps voulu – le troisième pilier. La situation idéale serait que tous les États soient déterminés à remplir pleinement leurs obligations découlant de la responsabilité de protéger et qu'ils soient en mesure de le faire avec l'assistance efficace de la communauté internationale lorsque cela s'avère nécessaire. Cependant, lorsqu'un État n'assume manifestement pas la protection des populations, la communauté internationale a la responsabilité collective d'empêcher des atrocités et de sauver des vies, tout en faisant face aux menaces imminentes, comme cela a été clairement énoncé dans le Document final du Sommet mondial.

La République de Corée croit comprendre que l'obligation collective n'est pas d'intervenir, mais plutôt de prendre toutes les mesures résolues et en temps voulu que la communauté internationale considère comme appropriées pour faire face à des menaces immédiates, conformément à la Charte des Nations Unies. Dans le même ordre d'idées, il faut noter que de nombreuses mesures mentionnées à titre d'exemple dans le rapport du Secrétaire général, notamment la médiation, ne sont pas coercitives. En fait, le rapport propose un large éventail d'instruments, notamment des mesures pacifiques au titre des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte. En ce qui

concerne les mesures coercitives à prendre dans des cas extrêmes, nous estimons que la responsabilité de protéger devrait être mise en œuvre conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Ceci n'implique nullement un changement dans les rôles respectifs de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le rôle premier du Conseil de sécurité s'agissant d'autoriser des mesures coercitives en dernier ressort nous rappelle les privilèges et le devoir incombant aux cinq membres permanents, qui doivent être accompagnés par une responsabilité particulière de leur part. Dans ce contexte, nous appuyons la recommandation du Secrétaire général dans son rapport, qui souhaite que les cinq membres permanents s'abstiennent d'user ou de menacer d'user de leur droit de veto dans des situations où manifestement il y a eu manquement aux obligations liées à la responsabilité de protéger.

Tout en notant qu'il est nécessaire de continuer d'examiner les principes, les règles et les doctrines qui devraient guider l'usage de la force coercitive dans le cadre de la responsabilité de protéger, nous tenons à exprimer notre plein accord avec le Secrétaire général qui affirme que les capacités, l'imagination et la volonté sont tout à fait essentielles et que la clef du succès tient à la rapidité et à la souplesse de la réaction, et à son adaptation aux besoins spécifiques de chaque situation, en cherchant avant tout à sauver des vies.

Pour ce qui est de l'avenir, renforcer les capacités d'alerte rapide de l'ONU est une tâche urgente que nous devons entreprendre. Il ne fait aucun doute que l'alerte rapide et l'évaluation de l'ONU sont des éléments nécessaires pour une action préventive et une protection réussies. En fait, les dirigeants se sont mis d'accord sur la mise en place d'une capacité d'alerte rapide en 2005. Comme cela a été suggéré par le Secrétaire général, le renforcement du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide serait une première étape fort utile.

Pour terminer, la République de Corée tient à exprimer son attachement sans faille à la responsabilité de protéger. Le seul but de la responsabilité de protéger est de préserver les populations des crimes les plus odieux en insistant sur la responsabilité première des États et sur la responsabilité collective de la communauté internationale qui complète celle-ci. Nous

espérons sincèrement que l'Assemblée générale prendra des mesures concrètes lors de sa soixante-troisième session pour rendre cette norme opérationnelle, remédier aux échecs collectifs alors que nous avons affirmé « plus jamais! » et sauver des vies humaines.

La recommandation du Secrétaire général à l'Assemblée générale – en particulier de poursuivre son rôle d'organe de délibération, de procéder à des examens périodiques de la mise en œuvre de la notion par les États Membres, et de présenter des rapports du Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger – est une solide base sur laquelle pourront se fonder les conclusions possibles de la session actuelle de l'Assemblée générale. Nous devons ensemble faire cet important pas en avant pour rendre plus sûr l'avenir des populations vulnérables dans le monde, tout en nous efforçant d'éviter de retomber dans les erreurs coûteuses du passé.

M. Quinlan (Australie) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Président d'avoir organisé ce débat historique sur le rapport du Secrétaire général (A/63/677) sur la façon de rendre opérationnelle et de mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Il ne s'agit pas d'un débat sur la notion désormais discréditée d'intervention humanitaire. Il s'agit au contraire d'un débat sur la protection – la protection de tous nos peuples contre les atrocités de masse.

En 2005, comme nous le savons tous, les dirigeants du monde ont affirmé d'une seule voix que la communauté internationale ne devra plus jamais faire preuve d'indifférence face aux atrocités de masse. Tous nos dirigeants ont également convenu des moyens grâce auxquels la communauté internationale empêchera ces crimes et leur fera face, énonçant, aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial (résolution 60/1), une interprétation commune de la responsabilité de protéger. Comme le Secrétaire général nous l'a dit l'autre jour en présentant son rapport, il s'agit d'un engagement universel et irrévocable. Notre tâche aujourd'hui n'est pas de réinterpréter, conceptualiser à neuf ou renégocier cet accord. Notre tâche, à la fois simple et difficile, est de le mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle l'Australie se félicite du rapport du Secrétaire général. Ce rapport nous rappelle l'accord auquel sont parvenus tous nos dirigeants en 2005 et nous fait des

propositions importantes et mûrement réfléchies pour mettre ce principe en pratique.

Nous appuyons fermement la présentation de la responsabilité de protéger par le Secrétaire général sous la forme de trois piliers dont la taille, la solidité et la viabilité sont égales. Nous appuyons également fermement la description par le Secrétaire général de la responsabilité de protéger comme étant étroite mais également approfondie. Elle est étroite dans le sens où elle ne traite que de la prévention de quatre crimes – le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Il ne s'agit pas d'une panacée pour toutes les tragédies humaines ou pour toutes les violations des droits de l'homme. Elle est approfondie dans le sens où il faut utiliser tous les instruments en matière de prévention et de protection à la disposition de tous les États Membres, du système des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales, qui sont essentielles à ce processus, pour aider les États à assumer leur responsabilité principale de protéger leurs populations.

Le rapport du Secrétaire général met l'accent sur la diversité des instruments que l'on peut utiliser pour remplir la responsabilité de protéger, notamment la diplomatie, les programmes d'aide au développement ciblés, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les mécanismes de justice internationaux, les sanctions et, mais évidemment seulement en dernier recours, l'usage de la force. Le choix de l'instrument à utiliser dans chaque situation particulière dépendra de toute évidence des circonstances spécifiques. Cependant, le principe directeur doit être que nous devons répondre à de telles situations. L'indifférence, l'inaction ou les attermoissements ne sont pas des options.

L'Australie attend avec intérêt de travailler avec le Secrétaire général et avec tous les États Membres pour développer davantage l'ensemble des instruments nécessaires pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger. Comme de nombreux autres pays, nous avons nous-mêmes déjà aidé des États à assumer leur responsabilité, donc nous ne nous engageons pas sur un terrain inconnu. Grâce à notre programme d'aide au développement, nous aidons avant tout les États à renforcer leurs capacités en matière de prévention des conflits, de consolidation de la paix et de respect de l'état de droit. Comme le Secrétaire général l'a noté, c'est ce type de programme, et tant d'autres, qui

rendent les sociétés moins à même de perpétrer des crimes en relation avec la responsabilité de protéger.

Au Timor-Leste, pour donner un exemple, nous renforçons les institutions de la société civile et promouvons les droits de l'homme pour contribuer à la réconciliation et à la consolidation de la paix après une période très difficile de conflit. En accord avec l'appel lancé dans le rapport du Secrétaire général, nous mettons également en place des capacités civiles que l'on peut déployer pour nous permettre de réagir plus efficacement aux urgences dans notre région.

La responsabilité de protéger exprime notre engagement collectif irrévocable de veiller à ce que nous n'ayons plus jamais à faire face aux horreurs d'un autre Rwanda, Srebrenica, Cambodge ou d'un autre Holocauste. Nous les connaissons tous. Nous connaissons cette liste déjà trop longue.

Comme nous le savons, aucune région du monde n'est épargnée par les atrocités massives. Nous devons poursuivre nos efforts pour combler le manque de volonté, d'imagination et de capacité pour mettre en œuvre ce principe essentiel, et pour veiller à prévenir des atrocités futures et pour ne plus jamais faillir à notre devoir à l'égard de nos populations.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Nous saluons cette occasion qui nous est donnée de débattre de la responsabilité de protéger (R2P) et l'excellent rapport du Secrétaire général (A/63/677). Nous souhaitons remercier le Secrétaire général et son Conseiller spécial, M. Edward Luck, pour l'intérêt qu'ils attachent à cette question et pour leur travail remarquable à cet égard.

Nous considérons que la démarche fondée sur les trois piliers présentée dans ce rapport contribue à illustrer les différentes dimensions du concept, et nous souscrivons également à l'idée que ces trois piliers font partie intégrante de ce concept. L'accord portant sur la responsabilité de protéger est une des principales réalisations du Sommet mondial de 2005, un des plus grands rassemblements de l'histoire de l'Organisation. Nous saisissons cette occasion pour réaffirmer ce concept, tel qu'énoncé aux paragraphes 138 et 139 du Document final (résolution 60/1), pour mieux le faire connaître et le traduire dans la pratique.

Le concept de la responsabilité de protéger est basé sur la notion de souveraineté en tant que responsabilité. Le principe de l'égalité souveraine des

États Membres, tel qu'inscrit dans la Charte des Nations Unies, est d'une importance essentielle pour notre appartenance à l'Organisation. Nous estimons en effet que la Charte est le principal garant de notre souveraineté nationale. Nous comprenons également que la souveraineté implique des responsabilités, aussi bien vis-à-vis des autres Membres de l'ONU que, bien évidemment, de nos populations. C'est là le fondement de la responsabilité de protéger : la souveraineté et la responsabilité vont de pair.

La responsabilité de protéger est avant tout une question de responsabilité nationale. À cet égard, il convient de souligner que, bien entendu, les États ont envers leurs populations des obligations qui vont bien au-delà du domaine très restreint couvert par la responsabilité de protéger. Ils ont en particulier l'obligation légale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant de fait sous leur juridiction, aussi bien en vertu du droit international coutumier, dont on trouve l'écho dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en particulier, qu'en vertu du droit des traités pertinents.

Les États sont également tenus de respecter le droit international humanitaire tant en droit coutumier qu'en droit des traités. En outre, les États ont déjà l'obligation légale de prévenir le génocide en vertu de la Convention de 1948. Ces obligations légales précèdent le concept de responsabilité de protéger et ne peuvent être ni étendues ni mises à mal par le présent débat. Dans le même temps, le respect de ces obligations est sans aucun doute un élément indispensable à la mise en œuvre concrète de la responsabilité de protéger.

Le rapport accorde à juste titre une grande importance au plan national et à la responsabilité des États. Il souligne également que la seule protection efficace contre les crimes couverts par le concept de la responsabilité de protéger est leur prévention. La dimension nouvelle de ce concept est le rôle accru de la communauté internationale pour assurer son application. Les échecs du passé, en particulier au Rwanda et à Srebrenica, sont à l'origine du débat sur la responsabilité de protéger.

Cette dimension internationale est liée à la fois au deuxième et au troisième pilier définis dans le rapport. Le deuxième pilier revêt une importante dimension de prévention par l'assistance apportée aux États pour qu'ils assument leur responsabilité de protéger leurs

populations et par l'accent mis sur le renforcement des capacités. Enfin, le troisième pilier traite des cas où un État n'assume manifestement pas cette responsabilité, plus par manque de volonté que de capacité.

Le Document final et le rapport du Secrétaire général indiquent très clairement deux points à cet égard. Premièrement, les moyens pacifiques, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, doivent primer sur toute autre forme d'action collective. Deuxièmement, si d'autres formes d'action doivent être envisagées, elles doivent être entreprises conformément au Chapitre VII de la Charte et donc obtenir l'autorisation du Conseil de Sécurité en tant qu'arbitre ultime de toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, le troisième pilier exclut clairement de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger toute forme d'action unilatérale entreprise en violation de la Charte. C'est dans ce contexte que le Groupe de personnalités de haut niveau, en préparant son rapport au Secrétaire général en prévision du Sommet mondial de 2005, a proposé un accord pour que le droit de veto ne puisse pas être utilisé dans des situations impliquant la responsabilité de protéger. Le groupe des cinq petits pays, dont nous sommes fiers de faire partie, a toujours tenu compte de cette mesure dans les propositions relatives aux méthodes de travail du Conseil de sécurité formulées depuis 2006.

La responsabilité de protéger a fait l'objet de nombreux débats depuis le Sommet de 2005. À l'avenir, nous devons réfléchir à ce qu'est ce concept, ce qu'il n'est pas, et ce qu'est sa valeur ajoutée. Étant donné qu'il a été approuvé lors d'un sommet, il s'agit indéniablement d'un engagement politique de la plus grande importance qui doit être considéré en tant que tel.

Le Secrétaire général nous a beaucoup aidé en présentant un rapport fidèle à la lettre et l'esprit du Document final et qui indique des mesures concrètes à prendre dans notre action intergouvernementale sur la responsabilité de protéger. C'est à nous, États Membres, qu'il incombe désormais d'agir et de traduire ce concept dans les faits, en totale conformité avec le texte du Document final. Il faut également tenir compte de ce changement d'approche au moment d'envisager les conclusions du présent débat. Nous devons surtout à présent rechercher des moyens concrets de traduire ce concept dans les faits et de

considérer des questions d'ordre institutionnel telles que l'action conjuguée du Conseiller spécial sur la responsabilité de protéger et du Conseiller spécial sur la prévention du génocide.

M. Urbina (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom des délégations du Danemark et de mon pays, le Costa Rica. Nous tenons avant tout à remercier le Président d'avoir organisé la présente séance et à saluer le débat de ce matin.

Le Costa Rica et le Danemark se félicitent du rapport présenté par le Secrétaire général (A/63/677). Nous réitérons notre plein appui à la stratégie souple fondée sur trois piliers et appuyons également les recommandations relatives à chacun de ces piliers et aux mesures à prendre. Nous partageons l'avis du Secrétaire général quant à l'égale importance de ces trois piliers et au fait que la responsabilité de protéger est un concept limité mais approfondi, qui appelle l'application de tout un éventail d'approches et d'instruments existants.

Nous réitérons également notre adhésion à l'accord inscrit dans le Document final du Sommet de 2005 (résolution 60/1), qui a également été réaffirmé dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1674 (2006), 1706 (2006) et 1755 (2007).

L'engagement de prévenir des atrocités de masse s'est également développé au niveau régional. Pour l'Union africaine, pionnière dans le développement de ce concept, la responsabilité de protéger repose sur le principe de la non-indifférence face aux crimes massifs contre l'humanité. Tel est le devoir inéluctable qui incombe à tous les États et à la communauté internationale.

Le présent débat nous donne l'occasion d'avancer et de donner une dimension opérationnelle au concept de la responsabilité de protéger et d'affirmer notre attachement à la notion de souveraineté responsable. Ce concept représente sans aucun doute possible un changement d'orientation et une évolution de la notion de souveraineté. Il réaffirme que le respect de la vie et de la dignité humaines constitue le fondement des droits de l'homme et est une valeur intemporelle et inaliénable. La responsabilité de protéger doit être une garantie fondamentale pour la sécurité des êtres humains, au-delà même de la sécurité des États, surtout

face aux risques d'abus par des gouvernements qui menacent la vie et l'intégrité de leurs citoyens.

La responsabilité de protéger n'est pas sans limites. La légitimité de ce concept a été clairement restreinte aux quatre cas prévus par le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1). Elle suppose une application cohérente et le respect des normes et principes du droit international sur lesquels elle se fonde. Le Costa Rica et le Danemark estiment qu'il faut éviter les abus, les politiques de deux poids, deux mesures, la sélectivité, les décisions arbitraires et le recours indu à ce principe à des fins politiques.

Le renforcement du premier pilier, qui concerne la responsabilité permanente de l'État de protéger sa population, exige que des mesures soient prises au niveau national, notamment pour renforcer les institutions démocratiques, l'état de droit, l'accès à une justice indépendante, la réforme du secteur de la sécurité, la liberté d'expression, le dialogue, la cohésion sociale et la participation politique.

Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport, il est urgent de poursuivre la lutte contre l'intolérance, l'exclusion, la haine raciale et la discrimination. Ces signaux d'alerte ne doivent plus jamais être ignorés ou minimisés. Les États doivent promouvoir et protéger plus activement les droits de l'homme, y compris le respect des droits des minorités, et ils doivent réagir rapidement pour apaiser les tensions et empêcher toute généralisation de la violence. De même, le règlement pacifique des différends par la voie juridique revêt une importance particulière, et la justice nationale doit agir de façon efficace contre ceux qui commettent ou incitent à commettre les crimes tombant sous le coup de la responsabilité de protéger.

Pour ce qui est du deuxième pilier, relatif à l'assistance internationale et au renforcement des capacités, nous estimons que l'assistance technique pour la réforme du secteur de la sécurité et l'état de droit sont des domaines clés pour le renforcement des capacités de protéger des États. Il est nécessaire d'accroître la coopération internationale et le financement en vue d'améliorer les services de police et les services civils, qui sont indispensables pour rétablir l'ordre et la confiance en temps de crise. En outre, le renforcement des capacités doit garantir l'accès à la justice et l'amélioration des services judiciaires et doit former les autorités nationales pour

qu'elles soient en mesure de traiter des affaires liées à la responsabilité de protéger et de fournir une aide aux victimes. Les mécanismes de justice internationaux, comme par exemple la Cour pénale internationale, jouent un rôle clef à cet égard.

Le concept de responsabilité de protéger suppose un processus qui inclut non seulement la prévention de la violence et la réaction aux actes de violence, mais également la reconstruction ultérieure afin d'éviter que les conflits ne se reproduisent. Comme le dit clairement le rapport du Secrétaire général, « le plus sûr facteur prédictif d'un génocide est un génocide passé » (A/63/677, par. 48). L'assistance fournie dans le cadre de la responsabilité de protéger a un impact déterminant sur la consolidation de la paix. À cet égard, le rôle de la Commission de consolidation de la paix doit être renforcé.

Il importe également que la coopération internationale réduise le risque de violations massives des droits de l'homme. Le Costa Rica a souligné l'importance d'incorporer des critères éthiques dans la coopération pour le développement. Le Danemark, en tant que donateur, continuera de fournir une assistance aux efforts de renforcement des capacités dans le secteur de la justice ainsi que dans le domaine des droits de l'homme, qui revêtent tous deux une importance particulière pour renforcer les institutions nationales.

Nos pays estiment tout comme le Secrétaire général que les États Membres de l'Organisation ont la responsabilité d'agir de manière collective, en temps voulu et de manière résolue lorsqu'il est manifeste qu'un État ne protège pas sa population. L'éventail de possibilités que nous présente le Secrétaire général est très large et ne se limite en rien aux seules mesures coercitives ou à l'application exclusive du Conseil de sécurité. La responsabilité de protéger privilégie avant toute chose la prévention et l'assistance, les moyens pacifiques plutôt que le recours à la force et la mise en place d'un environnement approprié lorsque le recours à la force, mesure de dernier ressort, s'avère nécessaire parce que toutes les autres options ont été épuisées.

Nous insistons sur l'importance et la complémentarité des différents acteurs et organes de l'ONU dans la mise en œuvre du troisième pilier. À cet égard, nous appuyons la concertation entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétariat, ainsi que les échanges entre ces organes et les

organisations régionales et sous-régionales. Ces dernières jouent en effet un rôle clef pour prévenir ou régler les situations de conflit ou éviter qu'elles n'entraînent des crimes relevant de la responsabilité de protéger. En ce sens, la médiation, le dialogue et la diplomatie préventive sont essentiels aux niveaux tant régional qu'international. Il est impératif de réagir de manière résolue et en temps voulu pour éviter que ne soient commis de tels crimes. Les mécanismes d'alerte rapide et d'évaluation sont déterminants pour améliorer la capacité de réaction rapide de l'Organisation.

En ce qui concerne l'usage de la force, loin d'autoriser les interventions unilatérales, la responsabilité de protéger cherche à élargir l'éventail des options multilatérales et à améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité. Cet organe a un grand pouvoir de dissuasion et peut, en plus d'une action militaire, prendre d'autres mesures punitives contraignantes. Certains des crimes tombant sous le coup de la responsabilité de protéger constituent également des menaces à la paix et à la sécurité internationales et, par conséquent, le Conseil de sécurité doit utiliser tous les instruments à sa disposition, y compris dans des situations qui ne sont pas officiellement inscrites à son ordre du jour.

Les violations systématiques des droits de l'homme constituent une menace à la paix et à la sécurité qui mérite une attention particulière du Conseil de sécurité. Aucun pays ou groupe de pays ne peut être autorisé à freiner ou entraver des décisions qui supposent l'application du principe de la responsabilité de protéger, y compris en faisant usage du droit de veto. Sur ce point, nous appuyons l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les membres permanents du Conseil s'abstiennent d'user du droit de veto dans les situations où manifestement il y a eu manquement aux obligations liées à la responsabilité de protéger.

Le Costa Rica et le Danemark sont venus ici pour assurer le suivi de la mise en œuvre concrète de l'engagement pris au plus haut niveau en 2005. Nous nous sommes engagés à ce que les crimes du passé ne se reproduisent plus. Promouvoir la responsabilité de protéger doit être un objectif commun qui transcende les frontières géographiques, les niveaux de développement et les barrières politiques, religieuses ou idéologiques.

Comme l'a dit un éminent Scandinave, l'ex-Secrétaire général Dag Hammarskjöld, l'ONU n'a pas été créée pour conduire l'humanité au ciel mais pour la sauver de l'enfer. Nous exhortons la communauté internationale à s'engager de concert sur la voie qui fera de la responsabilité de protéger une réalité de plus en plus tangible, une notion qui s'applique dans la pratique et un espoir permanent pour les victimes de crimes de masse. Pour promouvoir cette notion, le Danemark et le Costa Rica soutiennent la proposition faite par le Secrétaire général de présenter, chaque année ou deux fois par an, des rapports périodiques sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

M. McLay (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je suis très conscient du fait que ce premier débat de l'Assemblée générale auquel j'ai l'honneur de participer au nom de mon pays porte sur ce que la Suède, parlant au nom de l'Union européenne, a décrit comme le cauchemar récurrent des atrocités de masse. Il est difficile d'imaginer une question plus importante ou plus pertinente pour un si grand nombre de victimes innocentes ou une responsabilité ayant un tel poids au regard de l'histoire. C'est pourquoi nous sommes ici présents. C'est dans cet état d'esprit que la Nouvelle-Zélande remercie le Président D'Escoto Brockmann d'avoir facilité ce débat.

Comme beaucoup d'entre nous l'ont déjà rappelé, en 2005, l'ensemble des membres de l'ONU, dont plus de 150 dirigeants mondiaux, a adopté le Document final du Sommet mondial (résolution 60/1). Dans cette déclaration, réponse à notre échec collectif à prévenir le génocide et les atroces crimes de masse – à une époque où, comme on nous l'a rappelé ce matin, le monde a gardé le silence et n'a rien fait –, la communauté internationale a convenu clairement de la responsabilité de protéger, de la portée et des éléments clefs de cette responsabilité. Ainsi, le principe de la responsabilité de protéger a déjà été adopté. Au vu de ce mandat clairement défini, le présent débat ne peut que porter sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et doit consister en un examen du rapport du Secrétaire général (A/63/677), qui a découlé de ce sommet.

Notre débat doit, avant tout, marquer un profond respect à l'égard des millions de victimes de génocide ou d'atrocités de masse au Rwanda, à Srebrenica, au Cambodge et dans tant d'autres endroits, et durant l'Holocauste. Ces victimes sont les témoins silencieux

de notre débat. Le poids moral de ces tragédies n'est pas la responsabilité des États pris individuellement, mais de la communauté internationale dans son ensemble.

La notion de responsabilité de protéger n'est pas nouvelle; elle ne fait que donner un nom à ce que nous avons déjà fait et continuons, ou devrions continuer, de faire. C'est une notion fermement ancrée dans le droit international en vigueur, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les activités liées à la responsabilité de protéger sont évidentes dans les instruments, les actions et l'expérience régionaux. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport, des régions comme l'Afrique ont pris des mesures importantes pour mettre en place des cadres de prévention des atrocités de masse, mais le reste du monde n'a pas toujours partagé cette responsabilité.

Le dialogue actuel, auquel participent tant les États Membres que la société civile, nous permettra de mieux comprendre la façon de mettre en œuvre la responsabilité de protéger. C'est dans cette perspective que nous félicitons le Secrétaire général et son Représentant spécial, M. Ed Luck, pour leur excellent rapport très équilibré. La Nouvelle-Zélande appuie les propositions du Secrétaire général.

L'accord sur la responsabilité de protéger convenu lors du Sommet mondial repose clairement sur quatre crimes et trois piliers. Sa portée se limite expressément à ces quatre crimes et violations. Il est clair que les trois piliers ont la même importance; ils font partie d'un tout; ils sont interdépendants. Nous saluons l'accent mis dans le rapport du Secrétaire général sur la prévention plutôt que sur l'intervention – sur l'assistance aux États avant que les pires atrocités ne se produisent.

La responsabilité de protéger est une notion de bon sens. Elle peut aider les États, les institutions régionales et l'ONU elle-même à comprendre, à aider et à organiser notre réaction face à ces problèmes. Il s'agit pour toutes les nations, collectivement ou à titre individuel, d'œuvrer à protéger les populations, et cet effort sera très fructueux et aura le plus d'impact lorsqu'il deviendra une activité coopérative et inclusive – vision que reflètent les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général.

Les premier et deuxième piliers portent sur l'aide à prêter aux États pour qu'ils exercent leur

responsabilité de protéger leur propre population et renforcent leurs capacités en la matière. Les institutions de développement multilatérales sont bien placées pour mettre en œuvre ces piliers et, si l'ONU veut améliorer ses prestations dans ce domaine, son système de développement aura besoin de ressources et de notre appui.

Pour ce qui est du troisième pilier, nous reconnaissons les préoccupations de ceux qui craignent que la responsabilité de protéger ne puisse pas s'appliquer de manière constante. Toutefois, ces questions ne doivent pas faire diversion ni servir de prétexte pour bloquer les progrès. Comme le rapport l'indique clairement, il n'existe aucun motif valable de soutenir que la notion de responsabilité de protéger risque de modifier les dispositions de la Charte interdisant l'emploi de la force.

Bien que la Nouvelle-Zélande soit favorable à une réforme structurelle du Conseil de sécurité, nous sommes préoccupés par les propositions selon lesquelles ces changements sont une condition préalable à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Dans le contexte de ce débat, une question se pose qui est bien plus importante que toute réforme structurelle : c'est le fonctionnement du Conseil et la nécessité de procéder à des changements radicaux dans ses pratiques et ses méthodes de travail, quelles que soient sa taille et sa structure.

Nous en sommes bien conscients, du fait de l'expérience de la Nouvelle-Zélande en tant que membre du Conseil de sécurité en 1994, lorsque nous avons dirigé les efforts d'un petit groupe d'États cherchant à persuader le Conseil de déployer des forces additionnelles des Nations Unies au Rwanda. Le problème en avril et mai 1994 ne tenait pas au fait que des États puissants étaient impatients d'intervenir; c'était exactement le contraire. Certains membres permanents ne voulaient même pas reconnaître qu'un génocide était en train de se produire et ils ont fini par bloquer le déploiement de tout personnel supplémentaire des Nations Unies.

La tâche actuelle de l'Assemblée générale est donc de mettre le Conseil de sécurité – de quelque manière qu'il soit constitué – au défi de s'acquitter de son rôle de manière cohérente et courageuse. À cette fin, la Nouvelle-Zélande est d'avis que nous devons tous appuyer l'appel à la retenue lancée par le Secrétaire général pour ce qui est d'exercer ou de

menacer d'exercer le droit de veto. Si nous attachons une grande importance au patrimoine que nous allons léguer à nos enfants et à nos petits-enfants, il ne faudrait pas qu'ils puissent dire que le droit de veto a empêché d'agir contre le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Il ne s'agit pas de savoir si nous sommes prêts à assumer la responsabilité de protéger; nous en avons convenu au Sommet mondial, et personne aujourd'hui ne conteste la nécessité de protéger les populations du génocide et des atrocités de masse. La question est de savoir quelles sont les prochaines mesures nécessaires, et nous sommes prêts à prendre ces mesures. L'ONU doit continuer à travailler sur la responsabilité de protéger, conformément au mandat que le Sommet lui a confié, et à renforcer sa capacité d'aider à cette mise en œuvre. L'alerte rapide, l'assistance et la protection sont essentielles à une mise en œuvre crédible de cette notion.

Dans le même ordre d'idées, la Nouvelle-Zélande appuie l'idée d'un rapport biennal du Secrétaire général sur cette mise en œuvre. Parmi les autres domaines qui exigent notre attention, il faudrait examiner la façon dont l'ONU peut aider les États et les institutions régionales à mettre en œuvre la notion de responsabilité de protéger. La Nouvelle-Zélande espère qu'à l'avenir, il sera possible d'accorder plus de ressources à l'alerte rapide et à l'évaluation, ainsi qu'à une réaction rapide – un aspect auquel nous devons restés attachés mais qui requiert encore beaucoup de travail.

En 1945, nous, peuples des Nations Unies, nous souvenant des événements des années précédentes, sommes convenus solennellement de la grande responsabilité collective qui nous incombe de prévenir le génocide et les atrocités de masse. La Nouvelle-Zélande a contribué en toute bonne foi aux divers efforts conformes à la responsabilité de protéger, dans notre région et au-delà, et continuera à appuyer fermement tous les efforts visant à exercer davantage cette responsabilité.

C'est un engagement rendu fort nécessaire par l'histoire; un engagement qui repose clairement sur la Charte des Nations Unies et le droit international; un engagement mandaté de manière explicite par les dirigeants du monde entier en 2005; et un engagement que nous pouvons à présent honorer en prenant les

prochaines mesures proposées par le Secrétaire général.

M. De Klerk (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord déclarer que ma délégation s'aligne sur la déclaration faite par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne et que mes observations doivent être considérées comme complémentaires.

Le sujet de notre débat aujourd'hui touche au cœur de ce que représente l'Organisation des Nations Unies – une institution collective mondiale destinée à intervenir face à des souffrances et des conflits de masse; une instance mondiale visant à encourager les efforts de la communauté internationale pour instaurer la paix et la prospérité à travers le monde.

En certaines occasions clefs de l'existence de l'ONU, les États Membres ont transcendé leurs divergences pour mettre en avant ce qu'ils ont tous en commun et pour se fixer un ordre du jour commun. Le Sommet mondial des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu en 2005 – le plus grand de ce genre – fut l'une d'elles. Il a consolidé un consensus qui, dans le véritable esprit des pères fondateurs de l'Organisation, établissait notre responsabilité morale partagée d'empêcher que se produisent des atrocités de masse qui heurtent les consciences : génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. Nos chefs d'État et de gouvernement nous ont alors proposé un programme qui nous force à nous tourner vers l'avenir et, selon les termes du Secrétaire général, à nous préparer pour le moment où nous serons mis à l'épreuve par des horreurs semblables à celles qui se sont produites par le passé.

Notre tâche est de transformer notre engagement moral en intervention politique et opérationnelle. Il ne s'agit pas d'un débat juridique, et ce ne doit pas l'être. La responsabilité de protéger est fermement ancrée dans les dispositions, buts et principes de la Charte des Nations Unies. Notre débat doit plutôt être axé sur la concrétisation de notre engagement. À cette fin, il faudra se concentrer sur les mécanismes pratiques et efficaces qui peuvent aider les États à endosser leurs responsabilités individuelles, nous permettre de venir en aide à ces États si besoin est, et garantir que notre réponse collective soit opportune et décisive lorsque tout le reste échoue.

Les Pays-Bas se félicitent grandement du rapport présenté par le Secrétaire général (A/63/677), en tant

qu'il constitue une analyse équilibrée et concentrée, notamment une série de propositions qui méritent notre considération et notre suivi. En effet, l'accent mis sur quatre types de crimes et violations ainsi que l'identification de trois piliers parallèles constituent une base solide pour mettre à exécution la responsabilité de protéger. Nous devons partir de ce rapport, et ma délégation attend avec intérêt d'autres propositions pour mettre en place et renforcer les mécanismes nécessaires, notamment – mais pas uniquement – l'accroissement de la capacité d'alerte rapide de l'ONU, qui inclut un Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

Les Pays-Bas croient fermement que l'approche adoptée par le rapport du Secrétaire général est la bonne. Les trois piliers qui ont été identifiés doivent faire partie intégrante du concept de responsabilité de protéger. C'est leur somme qui rend le tout plus important que les parties. Ce concept peut véritablement faire la différence dans notre réponse collective face aux situations potentielles ou réelles susceptibles de se produire, qui heurtent les consciences.

Dans le même temps, nous ne devons cependant pas lire davantage dans ce concept que ce qui était voulu en 2005. Il traite fondamentalement d'obligations nationales au titre de l'état de droit et complète la souveraineté étatique au lieu de la miner. Il est consacré par la Charte des Nations Unies et fondé sur le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Il se concentre sur quatre types de crimes et prévoit une réponse adaptée à chaque situation, dont le but premier est de sauver des vies.

Il convient de souligner ce dernier point. L'efficacité de l'exercice de notre responsabilité de protéger dépend de la gamme de mécanismes que le Secrétaire général suggère de mettre en place. Il nous incombe, à nous États Membres, de concert avec le Secrétariat, de veiller à ce que cela se fasse. Les Pays-Bas appellent l'Assemblée générale à se féliciter de ce rapport et à rester attachée à cet ordre du jour, permettant au Secrétaire général de continuer à jouer son rôle essentiel. À cet égard, ma délégation appuie ce qui a été dit par le Représentant permanent du Guatemala.

Parallèlement, nous devons reconnaître les limitations actuelles dans le traitement de chaque situation spécifique. Comme certains l'ont observé, le

Conseil de sécurité n'a pas toujours été capable par le passé de répondre aux situations critiques, faute de consensus. Cela peut se reproduire à l'avenir, et nous devons poursuivre nos efforts pour surmonter l'espèce de paralysie qui a parfois submergé la communauté internationale.

Néanmoins, entériner la responsabilité de protéger représente un grand pas en avant. Cela presse davantage le Conseil de sécurité d'optimiser son fonctionnement et, en fait, cela a déjà mené à un débat sur la restriction du recours au droit de veto dans les situations impliquant la responsabilité de protéger. Cependant, si une action appropriée est entreprise par le large éventail d'acteurs cités dans le rapport du Secrétaire général, l'intervention du Conseil de sécurité ne serait pas même nécessaire. C'est la norme à laquelle doivent se mesurer le succès ou l'échec de la responsabilité de protéger, et notre attachement à celle-ci.

Notre responsabilité de protéger est tournée vers l'avenir et constitue la preuve que nous avons tiré les enseignements de l'histoire. On ne peut pas corriger les erreurs historiques et les inactions passées, et on ne le pourra jamais. Nous portons la responsabilité collective de l'inaction dans des moments critiques du passé. Cela doit renforcer notre détermination à mettre en place ce qui nous est nécessaire pour assumer notre responsabilité de protéger. C'est ce qui doit guider nos actions futures. Concentrons-nous sur la tâche à accomplir.

M. Terzi (Italie) (*parle en anglais*) : L'Italie s'aligne sur la déclaration faite tout à l'heure par le représentant de la Suède au nom de l'Union européenne. Je me félicite sincèrement du rapport du Secrétaire général (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, et je salue en particulier le travail équilibré et perspicace de son Conseiller spécial, M. Edward Luck. L'examen du rapport d'aujourd'hui représente une occasion de partir du consensus atteint lors du Sommet mondial de 2005 et de se concentrer sur la mise en œuvre concrète de la responsabilité de protéger.

L'affirmation unanime par nos chefs d'État et de gouvernement du principe de la responsabilité de protéger est un accomplissement essentiel de l'ONU et l'un des concepts les plus novateurs qui soit apparu ces dernières années.

Les Européens sont particulièrement sensibles à ce principe. Le souvenir des atrocités commises dans

les Balkans occidentaux – qui font partie de l'Europe des points de vue culturel, historique et politique – et dans la région des Grands lacs africains dans les années 90 est encore bien présent. La présidence suédoise de l'Union européenne, de même que d'autres orateurs, a à juste titre mentionné le génocide rwandais et le massacre de Srebrenica.

Je voudrais articuler mes remarques autour de la stratégie à trois volets qu'a soulignée le Secrétaire général afin d'avancer dans l'ordre du jour prévu par le Document final de 2005 (résolution 60/1). Le premier volet concerne les responsabilités des États en matière de protection. La responsabilité de protéger évoque une notion de souveraineté qui entraîne de nouvelles responsabilités fondées sur les obligations légales préexistantes et constantes des États. Les gouvernements doivent protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. La prévention commence chez soi par la promotion des droits de l'homme, de l'état de droit et de la gouvernance démocratique. Ce sont les principes universels partagés par la communauté internationale aujourd'hui.

Nous nous félicitons donc des points développés par le Secrétaire général, depuis le rôle qui incombe au Conseil des droits de l'homme de progresser dans la réalisation des objectifs de la responsabilité de protéger jusqu'à l'appel lancé aux États non parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à le devenir. Le lien entre la responsabilisation et la prévention est clair. Le but de la justice pénale internationale est de traduire en justice les auteurs de crimes internationaux. Empêcher que de tels crimes ne soient commis est au cœur de la responsabilité de protéger.

Nous encourageons d'autre part la promotion des meilleures pratiques telles que les normes rappelées dans le Mécanisme d'évaluation intra-africaine et celles établies pour réguler l'éligibilité en matière d'adhésion à l'Union européenne. Encourager la responsabilité individuelle est un autre aspect essentiel de la prévention. Mon gouvernement appuie le *Network of Young People Affected by War*, qui tente d'aider les anciens enfants soldats du monde entier à se réinsérer dans la société, à améliorer leur vie et à raconter leur histoire afin d'empêcher que d'autres ne tombent dans le même piège.

Le deuxième volet porte sur l'aide internationale et le renforcement des capacités dans le cadre de

l'engagement pris par la communauté internationale d'aider les États à protéger leur population. Cet engagement signifie que nous devons nous servir de tous les instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux dont nous disposons.

Cette tâche essentielle engage le système des Nations Unies dans son ensemble. Je voudrais insister en particulier sur le fait que le Conseil de sécurité a inclus des clauses concernant la protection des civils dans les mandats des opérations de maintien de la paix, ainsi que sur son rôle dans la consolidation des institutions après les conflits. À cet égard, nous réaffirmons notre grand intérêt à envisager la création d'un effectif permanent en matière d'état de droit calqué sur la Force de police permanente. Dans cette optique, nous estimons que les programmes de développement, la réforme du secteur de la sécurité et les mécanismes de consolidation de la paix en période d'après conflit doivent compléter l'action des États en situation de crise.

Le renforcement des capacités des organisations régionales est une étape essentielle pour exercer la responsabilité de protéger. Très à propos, le rapport du Secrétaire général souligne la pertinence du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies comme étant l'un des principaux cadres juridiques permettant d'institutionnaliser la responsabilité de protéger. En 2007, mon gouvernement a lancé la facilité de soutien à la paix Italie-Afrique dont l'objectif est de renforcer les capacités institutionnelles, opérationnelles et logistiques de l'Union africaine en matière de prévention, de médiation et de règlement des conflits.

Le troisième volet est la responsabilité des États Membres de réagir collectivement et de façon opportune et décisive lorsqu'un État manque à ses obligations de protéger sa population. Je voudrais redire que la responsabilité de protéger ne doit pas être envisagée sous l'angle de la confrontation; elle doit au contraire être considérée comme un instrument à la disposition de la communauté internationale pour surmonter les crises, pourvu que les conditions mentionnées aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial soient respectées.

Parmi les nombreux outils disponibles, notamment les moyens pacifiques mentionnés aux Chapitres VI, VII, et VIII de la Charte, nous voudrions insister sur une suggestion du Secrétaire général. Reconnaissant les responsabilités particulières qui

incombent aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, le Secrétaire général leur demande instamment de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser leur veto en cas d'échec évident à honorer des obligations liées à la responsabilité de protéger, et les encourage à parvenir à un accord mutuel à cet égard. Des membres éminents de la société civile et du monde universitaire au sein des pays membres permanents ont formulé des remarques similaires. C'est une question très délicate qui reflète les préoccupations et les attentes de l'opinion publique internationale, et l'Italie estime que le débat doit se poursuivre.

Le débat d'aujourd'hui montre que l'ONU peut donner espoir aux populations qui risquent de devenir les victimes de crimes internationaux commis ou fomentés par des régimes totalitaires contre leurs propres citoyens. Nous ne sommes pas ici pour débattre d'approches philosophiques, religieuses ou idéologiques; nous sommes ici pour apporter des réponses concrètes et crédibles qui vont bien au-delà du modèle westphalien. La dignité humaine a beaucoup progressé depuis la Seconde Guerre mondiale grâce à l'adoption de la Charte des Nations Unies et aux efforts des États Membres.

La séance est levée à 18 h 15.